

doc  
CA1  
EA2  
46C01  
FRE

.61604247(F)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

No 1

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RAPPORT

sur la

PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES

Tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1946

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1946

No 1

RAPPORT

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

sur la

PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES

Tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946



Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JAN 13 1946

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1946

43-205-235



*A son Excellence  
le Gouverneur Général en Conseil*

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport ci-joint sur la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies tenue à Londres du 10 janvier au 14 février 1946, rapport que m'a transmis le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent, Ministre de la Justice et Président de la Délégation du Canada à l'Assemblée Générale.

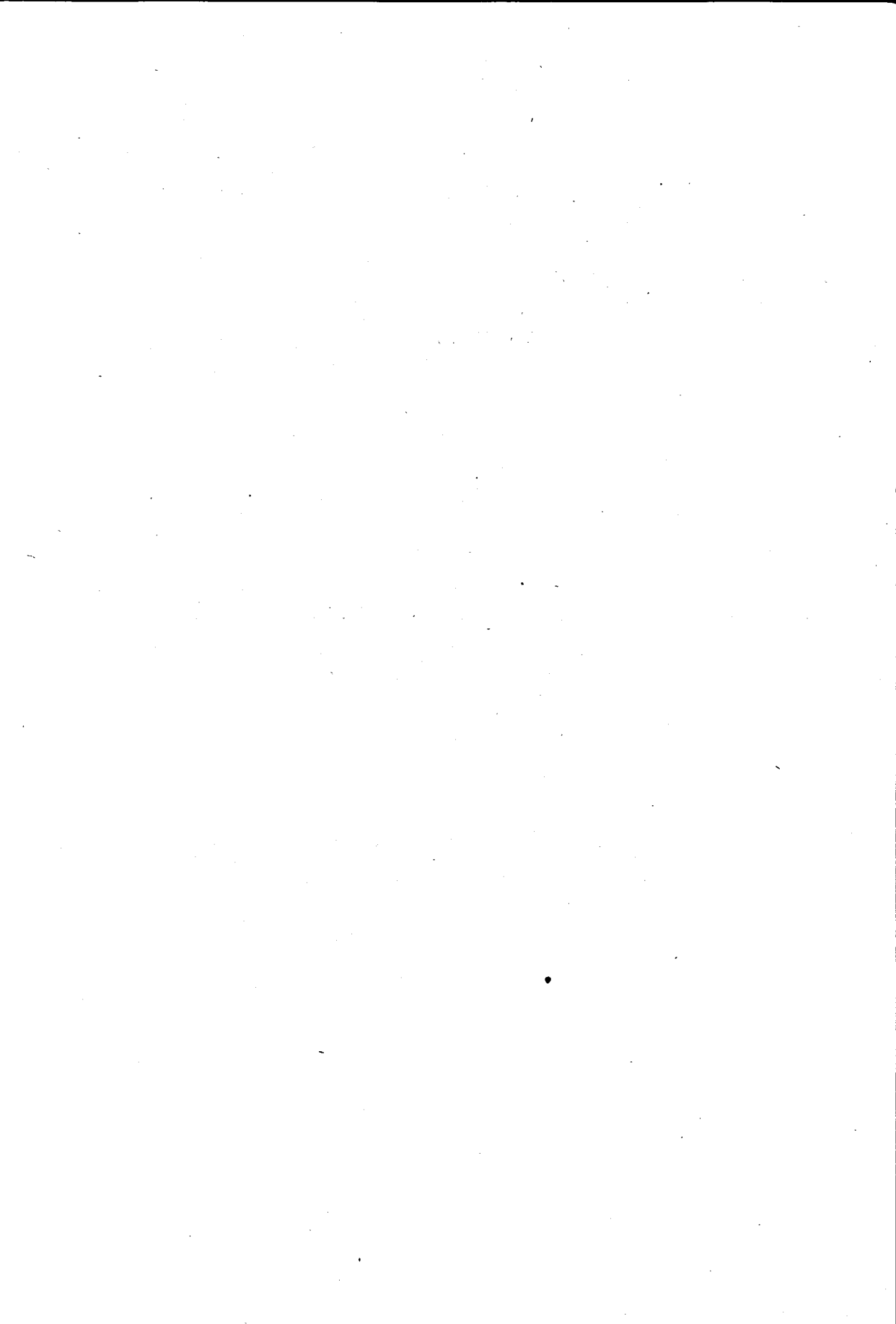
Ce rapport renferme incidemment un exposé de l'œuvre accomplie par le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire des Nations Unies, qui ont siégé à Londres respectivement du 16 août au 27 octobre, et du 24 novembre au 23 décembre 1945.

J'ai l'honneur d'être  
de Votre Excellence  
l'obéissant serviteur,

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,*

W. L. MACKENZIE KING.

Ottawa, le 24 avril 1946.



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PREMIÈRE SECTION.—Avant-Propos.....	7
DEUXIÈME SECTION.—Problèmes d'Organisation.....	10
1. L'Assemblée Générale.....	11
2. Le Conseil de Sécurité.....	16
3. Le Conseil Economique et Social.....	18
a) Composition du Conseil.....	19
b) Relations avec les institutions spécialisées.....	22
4. Le Régime du Tutelle.....	23
5. Questions d'ordre juridique.....	26
6. Le Secrétariat.....	29
7. Questions financières et budgétaires.....	34
8. Fonctions, avoirs et activités de la Société des Nations....	38
9. Le siège permanent de l'Organisation.....	40
10. Autres questions d'organisation et de procédure.....	42
TROISIÈME SECTION.—Elections des Organes des Nations Unies....	45
1. L'Assemblée Générale.....	45
2. Le Conseil de Sécurité.....	45
3. Le Conseil Economique et Social.....	46
4. Le Secrétaire Général.....	48
5. La Cour Internationale de Justice.....	48
QUATRIÈME SECTION.—Principales Questions d'Ordre Politique....	50
1. La Commission de l'Energie Atomique.....	50
2. L'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies.....	51
3. La crise des vivres.....	52
4. Les réfugiés.....	53
5. La reconstruction économique.....	54
6. La Conférence Internationale du Commerce et de l'Embauchage.....	54
7. La Conférence Internationale de l'Hygiène.....	55
8. Les relations avec les organismes non gouvernementaux....	56
9. Les criminels de guerre.....	57
10. L'Espagne.....	57

### Appendices

A. Exposé du Point de Vue Canadien.....	59
1. Discours prononcé par le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent à la séance plénière de l'Assemblée Générale tenue le 18 janvier 1946.....	59
2. Discours prononcé par l'honorable Paul Martin à la séance du Conseil Economique et Social tenue le 29 janvier 1946.....	63

	PAGE
B. Principales Résolutions Adoptées par l'Assemblée Générale	
1. Résolution portant création de la Commission de l'Energie Atomique.....	67
2. Résolution concernant l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies.....	68
3. Résolution concernant le blé et le riz.....	69
4. Résolution concernant les réfugiés.....	70
5. Résolution concernant la reconstruction des pays membres des Nations Unies dévastées par la guerre.....	71
6. Résolution concernant les populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.....	73
7. Résolution visant l'extradition et le châtement des criminels de guerre.....	75
8. Résolution concernant l'Espagne.....	76
9. Résolution relative à la représentation des organismes non gouvernementaux au sein du Conseil Economique et Social.....	76
10. Résolutions visant le transport de certaines fonctions et certains avoirs de la Société des Nations.....	77
11. Résolutions concernant les privilèges et immunités des Nations Unies.....	80
C. Composition des Délégations du Canada au Comité Exécutif, à la Commission Préparatoire et à la Première Partie de la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies...	90
D. Bureau de l'Assemblée Générale, et Membres du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et de la Cour Internationale de Justice.....	95

## RAPPORT SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

### AVANT-PROPOS

Le 26 juin 1945, la Charte des Nations-Unies était signée à San-Francisco. Cet événement clôturait la première phase de l'Organisation destinée à sauvegarder la paix et à encourager les nations à s'entraider. Les cinquante Etats réunis en conférence à San-Francisco en approuvaient les principes.\*

Les Nations Unies ne devaient pas tarder à entrer dans leur deuxième phase. Dès le jour de la signature de la Charte, les mêmes cinquante Etats concluaient un accord créant les rouages indispensables pour mettre la Charte à exécution. L'accord établissait une Commission Préparatoire composée de tous les Membres de l'Organisation, en même temps qu'un Comité Exécutif de quatorze membres chargés d'exercer les pouvoirs de la Commission dans l'intervalle de ses sessions.

Ce Comité Exécutif devait recommander, par la suite, à l'Assemblée Générale de scinder sa première session en deux parties. Dès la première partie, qui s'est déroulée à Londres du 10 janvier au 14 février 1946, l'Assemblée a parachevé la mise sur pied des Nations Unies, de sorte que dans la deuxième partie, qui s'ouvrira en septembre prochain, elle pourra passer à l'examen des questions d'ordre politique.

Le présent rapport reprend les trois phases de l'établissement des Nations Unies. La première partie dépeint l'œuvre du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale comme une évolution continue, sous des rubriques correspondant d'une façon générale à l'appellation des comités techniques de la Commission Préparatoire. La troisième partie décrit l'élection par l'Assemblée des divers organes des Nations Unies. La quatrième partie traite des principaux problèmes d'ordre politique dont l'Assemblée Générale a été saisie. L'Appendice A renferme le texte du discours fait par le Très Honorable L.-S. Saint-Laurent, président de la Délégation du Canada, à la séance plénière de l'Assemblée Générale tenue le 18 janvier 1946, ainsi que celui de l'allocution prononcée par l'honorable Paul Martin à la réunion du Conseil Economique et Social du 29 janvier 1946. L'Appendice B reproduit le texte des

\*Pour le Rapport de la Délégation du Canada la Conférence de San-Francisco voir le fascicule n° 2 du *Recueil des Conférences 1945*, fascicule qu'on peut se procurer chez l'imprimeur du Roi à Ottawa.



plus importantes résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. L'Appendice C donne la liste des membres des Délégations du Canada au Comité Exécutif, à la Commission Préparatoire et à l'Assemblée Générale. L'Appendice D énumère les dignitaires de l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social, les juges de la Cour Internationale de Justice, ainsi que des commissions et comités créés par les Nations Unies.

Bien que le Canada ait pris part aux trois étapes de l'organisation des Nations Unies et que ses délégués y aient joué un rôle important, le présent rapport ne se borne pas à l'exposé du point de vue canadien; on a voulu plutôt y donner un aperçu général du lancement des Nations Unies.

Les fonctions de la Commission Préparatoire avaient été définies par l'Accord de San-Francisco portant dispositions provisoires. Elles consistaient, en premier lieu, à faire des recommandations pour résoudre certains problèmes dont on n'avaient pu disposer à San-Francisco, et, en second lieu, à prévoir et à préparer les premières réunions des principaux organes des Nations Unies. Au premier titre, la Commission devait formuler des recommandations au sujet du transfert possible aux Nations Unies de diverses fonctions et des avoirs de la Société des Nations, de l'établissement de relations entre les institutions intergouvernementales spécialisée et celle des Nations Unies, et du choix du siège permanent des Nations Unies. Au second titre, la Commission Préparatoire devait dresser l'ordre du jour provisoire des premières sessions des principaux organes des Nations Unies ainsi que préparer la documentation pour toutes les questions figurant à l'ordre du jour; de formuler des recommandations au sujet du Secrétaire de l'Organisation; d'envoyer des invitations aux Etats à nommer des candidats à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour; et, enfin, de convoquer la première session de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif était composé de représentants des quatorze nations qui avaient constitué le Comité Exécutif de la Conférence de San-Francisco, soit l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Iran, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Sociales Soviétiques, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Réuni à Londres le 16 août 1945, le Comité terminait ses travaux le 27 octobre. Ses études et ses recommandations ont été incorporées dans un rapport détaillé qui a été soumis à l'examen de la Commission Préparatoire en session plénière. Le 24 octobre 1945, la Charte entré en vigueur à la suite du dépôt du nombre requis de ratifications, et la Commission se réunissait un mois plus tard, soit le 24 novembre. La Commission a examiné et discuté à fond le rapport du Comité Exécutif et a rapporté plusieurs modifications importantes aux recommandations

qui lui avaient été présentées. Le rapport révisé du Comité Exécutif est devenu ensuite le rapport de la Commission Préparatoire. Le 23 décembre 1945, la mission de la Commission Préparatoire était achevée.

La première partie de la première session de l'Assemblée s'est déroulée du 10 janvier au 14 février 1946. L'Assemblée a pris pour base de ses travaux le rapport de la Commission Préparatoire, dont elle fit siennes la plupart des recommandations sous réserve de légères modifications.

Cela a été un encourageant spectacle que de voir le Comité Exécutif, la Commission Préparatoire et la première partie de la première Session l'Assemblée Générale résoudre tour à tour les difficultés d'ordre technique semées sur leur route. Ils y sont parvenus grâce à l'empressement de chaque délégation à reconnaître le bien-fondé des arguments invoqués par les autres et à rechercher des solutions susceptibles de recevoir l'assentiment général. La plus grande franchise a marqué les délibérations, même lorsqu'il s'est agi de problème aussi délicat que celui de relever les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à fixer le siège social des Nations Unies aux Etats-Unis. Ce facteur a été des plus précieux. Il a beaucoup contribué à faire passer dans la réalité le projet d'un centre international ayant pour mission de coordonner les efforts des diverses nations tendant à des fins communes.

Au cours de ces réunions, les Nations Unies ont reçu du Royaume-Uni la plus généreuse hospitalité. L'excellence en était d'autant plus remarquable que les bombardements ennemis avaient énormément réduit les ressources de Londres. La façon admirable dont le Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire, M. Gladwyn Jebb, et le secrétaire provisoire des Nations Unies se sont acquittés de leurs tâches onéreuses a contribué pour beaucoup au succès des réunions. Ils ont, par leur compétence, leur dévouement et leur impartialité, proposé un merveilleux exemple aux futures sessions des Nations Unies.

## DEUXIÈME SECTION

### DES PROBLÈMES D'ORGANISATION

Les travaux du Comité Exécutif et de la Commission Préparatoire ont porté presque exclusivement sur des questions d'organisation. La première partie de la première session de l'Assemblée Générale devait être également consacrée dans une large mesure aux questions d'organisation, mais, comme les représentants canadiens au sein des deux organismes préparatoires l'avaient prévu, il fut impossible comme on l'aurait souhaité, de différer l'étude de certains problèmes de fond particulièrement urgents. C'est ainsi que l'Assemblée Générale a consacré presque autant de temps aux problèmes politiques qu'aux questions d'organisation.

La période d'organisation des Nations Unies n'est pas une période sans intérêt. Ce fut en quelque sorte une revision, une mise à l'épreuve des principes énoncés dans la Charte. La mise en application des principes a fait ressortir des lacunes de la Charte. C'est ainsi que l'on constata que le Conseil de Tutelle ne pouvait être constitué en même temps que les autres Conseils en raison du silence de la Charte sur la procédure à suivre. La plupart du temps, toutefois, on a trouvé dans les dispositions de la Charte le fondement voulu pour créer une organisation efficace.

Les discussions de la période d'organisation ont maintes fois confirmé les vues exprimées par les délégués canadiens à la Conférence de San-Francisco sur les principes généraux. Ces discussions ont tourné surtout autour de deux questions fondamentales: (1) celle de concilier la compétence personnelle des candidats avec la représentation des diverses zones géographiques dans le choix des présidents de Commissions et des membres du Secrétariat (Le même problème s'est posé quand il s'est agi de l'élection des Etats à ces mêmes Conseils. Il a fallu prendre en considération l'apport que l'on pouvait attendre de chaque Etat à la réalisation des fins de l'Organisation tout en s'efforçant d'assurer au sein des organismes une représentation aussi complète que possible des diverses zones géographiques); (2) le problème de concilier les divergences de vues relativement aux pouvoirs de l'Assemblée Générale (certaines délégations étaient portées à limiter la compétence de l'Assemblée dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, alors que d'autres soutenaient que l'Assemblée étant l'organe principal des Nations Unies, il ne fallait en aucune façon restreindre les pouvoirs qu'elle tient de la Charte).

## 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Des divergences de vues se sont fait jour au sujet de l'étendue des attributions de l'Assemblée au cours des délibérations sur la composition des commissions, le règlement intérieur et l'ordre du jour de la première partie de la première session.

### *Composition des Commissions*

La plus grande partie du travail de l'Assemblée s'effectue en commissions, dont on peut distinguer quatre catégories: les commissions principales, les commissions de procédure, les commissions permanentes et les commissions spéciales. Les commissions principales ou grandes commissions étudient les questions de même nature dont elles sont saisies par l'Assemblée Générale siégeant en séances plénières. Chaque Membre des Nations Unies étant représenté au sein de chacune des grandes commissions, celles-ci ne sont autres que l'Assemblée Générale, répartie pour des raisons d'efficacité et d'économie, en plusieurs groupes ayant chacun un domaine déterminé. C'est ainsi que la Commission des Questions Politiques et de la Sécurité examine tous les problèmes relatifs à la sécurité internationale, aux armements, à l'admission des Membres des Nations Unies, et aux principes généraux de coopération internationale en vue du maintien de la paix et de la sécurité. De même, la Commission Economique et Financière est appelée à étudier toute question d'ordre économique ou financier dont l'Assemblée est saisie.

Il a été convenu de constituer six commissions principales, à savoir:

- 1) La Commission des Questions Politiques et de la Sécurité;
- 2) La Commission Economique et Financière;
- 3) La Commission des Questions Sociales, Humanitaires et Culturelles;
- 4) La Commission de Tutelle;
- 5) La Commission des Questions Administratives et Budgétaires;
- 6) La Commission Juridique.

En outre des grandes commissions, il est nécessaire que des commissions de procédure s'occupent de l'organisation et de la direction des travaux de l'Assemblée Générale. Il a été établi en conséquence deux commissions de ce genre: le Bureau de l'Assemblée, chargé d'aider le président à préparer l'ordre du jour, à coordonner les travaux des grandes commissions et à diriger les délibérations de l'Assemblée; et la Commission de Vérification des Pouvoirs, chargée de vérifier les lettres de créance des délégués. Ces Commissions comptent moins de membres que les commissions principales.

Les problèmes de caractère permanent qui doivent être traités non seulement pendant, mais dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, appellent la création de commissions permanentes. Il a été convenu que l'Assemblée Générale instituerait deux commissions, de cette nature, soit, la Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires, qui doit aider la commission principale du budget, et le Comité des Contributions, qui doit faire rapport à l'Assemblée Générale sur la répartition des dépenses de l'Organisation entre ses divers Membres. Seule la deuxième de ces Commissions a été établie dans la première partie de la première session. La Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires sera constituée pendant la deuxième partie de la première session, en septembre 1946, lorsque le premier budget annuel des Nations Unies sera voté.

L'Assemblée Générale peut en tout temps établir des commissions spéciales pour l'examen de problèmes spéciaux qui ne sont pas manifestement du ressort de l'une ou l'autre des commissions précédemment énumérées. Deux de ces commissions ont été créées pendant la première partie de la première session, l'une pour s'occuper du problème d'un siège permanent pour les Nations Unies, et l'autre pour étudier le transfert aux Nations Unies des fonctions et avoirs de la Société des Nations. Tous les Membres des Nations Unies étaient représentés au sein de ces commissions spéciales.

Les délibérations sur la composition des commissions de l'Assemblée Générale ont porté sur quatre questions principales: (a) opportunité d'étudier ensemble les questions économiques et sociales ou en des commissions distinctes; (b) composition et fonctions de la Commission Générale; (c) proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à la création d'une commission permanente de l'Assemblée Générale relative à la paix et la sécurité; et (d) proposition visant à établir une commission de nominations, chargée de présenter à l'Assemblée Générale une liste provisoire convenue des Vices-Présidents de l'Assemblée et des Présidents des diverses commissions.

Les délégations canadiennes au Comité Exécutif et à la Commission Préparatoire ont appuyé la proposition tendant à instituer deux commissions de l'Assemblée Générale, dont l'une s'occuperait des questions économiques, et l'autre des problèmes d'ordre social, culturel et humanitaire. Tout en reconnaissant que ces deux commissions pourraient faire double emploi, dans une certaine mesure, la délégation canadienne a cru qu'il importait de recourir à différents genres d'expérience et de compétence technique afin d'obtenir l'examen minutieux de questions telles que celles du commerce, de la stabilisation économique, du niveau des prix et de l'embauchage absolu, d'une part, et de la santé publique, des assurances sociales, des normes

d'instruction publique et les relations culturelles, d'autre part. La proposition tendant à la création de deux comités a reçu l'appui de la majorité des Membres de la Commission Préparatoire et a été adoptée par l'Assemblée Générale.

On a été unanime à réclamer l'institution d'une Commission Générale ayant pour but d'aider au Président de l'Assemblée Générale à préparer l'ordre du jour, à coordonner les activités des commissions principales de l'Assemblée Générale et à diriger les travaux de l'Assemblée. Une controverse s'est élevée, cependant, au sujet de la composition de cette Commission et de ses attributions. Certains délégués ont craint que la Commission Générale n'empiète sur les pouvoirs de l'Assemblée Générale. Ils ont, en conséquence, insisté pour qu'on agrandisse les cadres de la Commission de façon qu'elle comprenne tous les Membres. D'autre part, la majorité des délégations, y compris la délégation canadienne, ont réclamé une Commission moins nombreuse dont les fonctions engloberaient uniquement des questions de technique et de procédure. En vertu du compromis finalement adopté, la Commission Générale se compose de quatorze membres, parmi lesquels il ne peut se trouver plus d'un ressortissant d'un même Etat. Ces quatorze membres comprennent le Président, les sept Vice-Présidents de l'Assemblée Générale et les Présidents des six principales Commissions. On a eu soin de spécifier que la Commission n'agira qu'à titre purement consultatif, l'Assemblée conservant tous ses pouvoirs.

La première partie de la première session de l'Assemblée Générale a démontré l'importance de cette Commission et la nécessité de continuer à en restreindre strictement ses attributions. Il semble qu'on ne se soit pas entendu quant à la nature de ses rapports. Dans plusieurs cas, la Commission Générale s'est chargée de formuler des vœux touchant des questions de politique, plutôt que de soumettre à l'Assemblée un rapport sur les procédures à suivre. On n'avait pas songé, il va sans dire, à lui conférer un tel pouvoir.

La Commission Préparatoire a examiné à fond la proposition des Pays-Bas en vertu de laquelle l'Assemblée Générale aurait eu une commission permanente de la paix et de la sécurité. Cette commission se serait réunie dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, ce qui aurait évité la nécessité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée pour l'examen de questions politiques urgentes. Tout en se montrant favorable à la discussion de cette proposition, la délégation du Canada doutait de la nécessité d'une telle commission. Le délégué du Canada a fait remarquer que l'Assemblée Générale possède toujours le pouvoir, en vertu de la Charte, de prendre les mesures jugées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité. Dût une commission permanente devenir

nécessaire, l'Assemblée pourrait l'instituer à n'importe quel moment. A la demande du délégué du Canada la proposition des Pays-Bas a été retirée.

La grande majorité des membres de la Commission Préparatoire a rejeté la proposition du Comité Exécutif visant à instituer une commission de nominations. La délégation du Canada favorisait la création de cette commission, alléguant qu'il assurerait le choix de présidents compétents pour les principales commissions; tout en maintenant le principe d'une équitable répartition géographique. Elle a insisté sur l'importance qu'il y a de choisir des présidents de commissions capables de diriger les réunions avec célérité et compétence; le gros du travail de l'Assemblée se fera dans les commissions et, par conséquent, l'autorité qu'acquerra l'Assemblée dépendra dans une large mesure de la compétence et de l'impartialité des présidents de ses commissions. Les adversaires de la commission de nominations ont allégué que le nombre des commissions de l'Assemblée Générale devait être le plus restreint possible et que le choix des présidents devait relever autant que possible de l'Assemblée Générale même. Par suite de ce refus de constituer une commission de nominations, les cinq Grandes Puissances ont, en fait, fait fonction de commission non officielle de nominations en s'entendant entre elles sur des listes d'officiers, adoptées ensuite par acclamation. Cette commission officieuse de nominations possédait tous les inconvénients d'une commission officielle, sans en présenter les avantages.

#### *Règlement intérieur*

L'efficacité d'un organisme international dépend dans une large mesure de son règlement intérieur visant, par exemple, la préparation de l'ordre du jour, l'ordre de l'exécution des travaux, l'ordre de la mise aux voix des motions principales et des amendements, les méthodes d'élection et les fonctions des commissions. Les règles précises et détaillées au sujet de telles questions et d'autres qui leur sont connexes contribuent pour beaucoup à réduire la durée des discussions sur la façon de procéder.

Dans la préparation d'un règlement intérieur destiné à l'Assemblée Générale, il a fallu concilier les coutumes et les traditions constitutionnelles de cinquante et une nations. Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont fait appel à l'expérience de la Société des Nations et d'autres organismes internationaux et ont présenté un règlement intérieur provisoire assez détaillé à l'usage de l'Assemblée Générale.

L'efficacité de ce règlement s'est révélée plus tard dans l'harmonie et la célérité qui ont présidé à la conduite des séances de l'Assemblée Générale. Une large part du mérite en revient aussi à la compétence et à l'autorité du premier Président de l'Assemblée Générale, M. P. H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

D'autre part, l'expérience de la première session de l'Assemblée a fait ressortir le besoin d'une plus grande précision dans la rédaction de certains articles du règlement intérieur et de certains articles nouveaux, surtout en vue de la conduite des travaux. A ses sessions subséquentes, l'Assemblée Générale reprendra l'étude de ces questions.

La Commission Préparatoire a aussi rédigé des articles provisoires additionnels du règlement provisoire à l'intention de l'Assemblée Générale. Ces articles devaient répondre aux exigences de la première session. La nécessité s'en imposait du moment qu'on décidait de diviser la première session de l'Assemblée en deux parties, dont la première devait s'occuper surtout des questions d'organisation. Ayant atteint leur but, on pourrait les écarter, tandis que l'ensemble du règlement intérieur servirait de base au règlement intérieur permanent. L'un des articles additionnels proposé par la délégation des Etats-Unis autorisait le Conseil Economique et Social à convoquer des conférences internationales en vue de l'examen de questions qui relèvent du Conseil et en particulier, le commerce international, l'embauchage et la santé.

#### *Ordre du jour provisoire*

L'ordre du jour provisoire s'inspirait de la recommandation du Comité Exécutif quant à la nature de la première session de l'Assemblée Générale. Certaines délégations, notamment celles des Etats-Unis et de l'Union Soviétique, favorisaient la division de la première session en deux parties, dont la première s'occuperait uniquement des questions d'organisation. Le délégué du Canada a soutenu que, vu le grand nombre de questions urgentes d'intérêt international qui attendaient une solution, l'Assemblée Générale ne pouvait se refuser à les examiner à sa toute première réunion. Il a donc préconisé à l'ordre du jour la discussion des questions touchant à la haute politique.

Le Comité Exécutif, tout en reconnaissant que la première partie de la session devait se consacrer surtout aux questions d'organisation, a finalement recommandé qu'elle examine également les problèmes mondiaux de caractère urgent que soulèveraient les Membres. Sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, l'ordre du jour provisoire préparé par la Commission Préparatoire mentionnait notamment le problème des réfugiés. Les délibérations de l'Assemblée Générale ont donné raison à la délégation du Canada. L'Assemblée a consacré presque autant de temps à l'examen de problèmes politiques urgents qu'à la discussion des questions d'organisation.

Les discussions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée, au sein de la commission compétente de la Commission Préparatoire ont donc porté sur trois points principaux: (a) l'ordre d'inscription des divers sujets; (b) la compétence de l'Assemblée Générale à discuter



une partie quelconque du rapport de la Commission Préparatoire, et (c) à propos d'ajouter au programme un article relatif aux problèmes urgents, y compris celui des réfugiés.

Après de longues discussions, on a fini par s'entendre sur le premier de ces points. Quant au deuxième point, la délégation de l'Union Soviétique voulait que dans l'examen du rapport, l'Assemblée Générale limitât la discussion aux articles qui l'intéressent immédiatement, ce qui aurait soustrait à l'examen de l'Assemblée la partie du rapport relative au Conseil de Sécurité. A la fin, l'on adopta le compromis proposé par la délégation du Canada et tendant à modifier l'article en cause de l'ordre du jour de façon qu'il se lise ainsi: "Discussion des parties du rapport que l'Assemblée Générale jugera à propos d'examiner." Cette rédaction sauvegardait le droit que possède l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 10 de la Charte, de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte. . . "

Quant au troisième point, soit celui qui a trait aux réfugiés, la délégation du Canada a, pour des raisons humanitaires, appuyé l'initiative de la délégation du Royaume-Uni réclamant qu'on ajoute à l'ordre du jour cette question urgente. La Commission Préparatoire fit sienne cette proposition. (Pour ce qui est de la discussion du problème des réfugiés à l'Assemblée Générale, voir page 53 du présent rapport.)

### *Langues*

Une autre question qui provoque un long débat a été celle des langues en usage à l'Assemblée Générale. A la fin, l'Assemblée Générale se rangea à l'avis du Comité Exécutif, à savoir que le règlement relatif aux langues suivra la méthode adoptée à la Conférence de San-Francisco. En conséquence, l'anglais et le français constituent les deux langues de travail, tandis que le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont langues officielles. On peut prononcer un discours en n'importe quelle langue officielle; celui-ci est ensuite traduit le cas échéant en anglais et en français.

## 2. DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

La principale question débattue au Comité Exécutif a été de savoir quel travail préliminaire il convenait d'effectuer relativement au Conseil de Sécurité. Quelques délégués, ceux de l'Union Soviétique et des Etats-Unis notamment, soutinrent que le Conseil de Sécurité, contrairement à l'Assemblée Générale, devant fonctionner d'une façon continue, le travail préliminaire à accomplir pour le Conseil devait se limiter à l'élaboration d'un programme provisoire n'embrassant que la période d'organisation de sa première session, et à l'établissement d'un règlement intérieur rudimentaire.

Le représentant du Canada au sein du Comité Exécutif préconisa d'élargir la documentation destinée aux premières réunions du Conseil de Sécurité. Sinon, le Conseil de Sécurité tenant aux termes de l'article 24 de la Charte, qui lui reconnaît "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", une position-clef, il pourrait être saisi de questions politiques urgentes avant d'être muni de tous les documents nécessaires ou d'avoir élaboré son règlement intérieur. L'absence d'un règlement suffisant pour la conduite de ses travaux pourrait, à elle seule, entraîner le Conseil dans de longs débats sur la procédure, qui auraient eu pour effet d'amoinrir son efficacité et d'infirmier son autorité. En outre, certains organes des Nations Unies ne pouvaient pas être institués tant que le Conseil de Sécurité n'aurait pas été établi et n'aurait pas commencé à fonctionner. Ainsi, c'est le Conseil de Sécurité qui propose la candidature du Secrétaire Général et c'est également lui qui, de concert avec l'Assemblée Générale, préside à l'élection des juges de la Cour Internationale de Justice.

Pour ces raisons le délégué du Canada insista pour qu'un règlement intérieur provisoire aussi complet que possible fût élaboré sous forme de recommandation au Conseil de Sécurité. Le représentant de l'Australie se prononça dans le même sens.

La documentation finalement recommandée par la Commission Préparatoire constitua un moyen terme entre les opinions opposées. Elle comprit un ordre du jour provisoire pour les premières réunions du Conseil de Sécurité, un projet de directives au Comité d'Etat-Major ainsi qu'un règlement intérieur provisoire sommaire et insuffisant. La façon dont se sont déroulées les réunions que le Conseil de Sécurité a tenues à Londres et à New York semble justifier la manière de voir de la délégation du Canada.

Parmi les autres questions soulevées à la Commission Préparatoire, les plus controversées ont été (a) les dispositions relatives aux réunions privées du Conseil; (b) les dispositions visant à assurer aux Membres des Nations Unies qui ne font pas partie du Conseil le droit de consulter les procès-verbaux de ses réunions privées; (c) la présidence du Conseil; et (d) les langues en usage au Conseil.

La Commission Préparatoire recommanda "qu'à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public". Les réunions privées seraient donc l'exception. Le délégué de la Syrie défendit le droit qu'avaient tous les Membres des Nations Unies de consulter les procès-verbaux des réunions privées tenues par le Conseil de Sécurité. Le point de vue canadien, comme celui de la majorité du comité, fut de reconnaître au Conseil de sécurité la liberté de trancher lui-même cette question. La Commission Préparatoire recommanda que la présidence du Conseil de Sécurité fût confiée à chacun de ses Membres pour une période d'un mois, en suivant l'ordre alphabétique anglais

pour chacun des pays en cause. Au sujet des langues, la Commission Préparatoire recommanda l'adoption d'un règlement fondé sur l'usage adopté à la Conférence de San-Francisco.

La délégation du Canada à la Commission Préparatoire soumit deux amendements au règlement.

Le premier prévoyait une méthode pour suspendre et modifier le règlement. La Commission s'occupant du Conseil de Sécurité la rejeta au moment même où la Commission du Conseil Economique et Social adoptait une modification identique, également soumise par la délégation du Canada. La première partie de la première session de l'Assemblée Générale est venue démontrer l'utilité d'une telle modification.

La Commission rejeta également l'autre modification soumise par la délégation du Canada. Elle prévoyait que les décisions du Conseil portant sur des particuliers feraient l'objet d'un vote secret.

La délégation canadienne proposa qu'on remit au Conseil de Sécurité, pour son information, un commentaire sur le règlement intérieur provisoire rédigé par la Commission Préparatoire, et elle soumit un projet de commentaire pouvant servir de base d'étude. L'objet du commentaire était de fournir des éclaircissements aux représentants auprès du Conseil qui n'avaient pas participé à la rédaction du règlement. Un commentaire de ce genre servirait, croyait-on, à faire disparaître les malentendus et erreurs possibles au sujet du règlement. La proposition fut rejetée.

### 3. DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

On reconnaît depuis longtemps qu'une organisation internationale en vue du maintien de la paix et de la sécurité ne saurait être à la hauteur de sa tâche à moins de posséder des rouages qui lui permettent de s'attaquer efficacement aux grands problèmes mondiaux d'ordre économique et social. A la Conférence de San-Francisco, la délégation du Canada participa, de façon active et énergique, à la rédaction de la partie de la Charte relative à l'établissement d'un Conseil qui serait le centre de coordination chargé de régler ces problèmes.

L'article 55 de la Charte expose les obligations des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique et sociale. Ces obligations comportent l'amélioration des conditions d'existence, ainsi que l'adoption de mesures propres à assurer l'emploi intégral et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

L'exécution de ces obligations est confiée à l'Assemblée Générale. Le Conseil Economique et Social, composé de dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale, agit, en un certain sens, à titre d'organe exécutif de l'Assemblée dans le domaine de la coopération économique et sociale.

Le Conseil Economique et Social peut recourir à trois méthodes principales afin d'exercer ses fonctions. La première est d'ordre purement consultatif. Le Conseil peut faire ou provoquer des études et adresser des recommandations à l'Assemblée Générale, aux Membres des Nations Unies et à d'autres organisations internationales sur des questions relevant de sa compétence générale. Deuxièmement, le Conseil Economique et Social peut coordonner l'activité des organisations internationales instituées à la suite d'accords intergouvernementaux distincts et chargés de problèmes déterminés. Ces organisations internationales, désignées dans la Charte par l'expression "institutions spécialisées", comprennent, entre autres, l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds Monétaire International. La Charte prévoit que ces institutions spécialisées seront reliées aux Nations Unies. A cette fin, le Conseil Economique et Social peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, conclure des accords avec elles.

En dernier lieu, le Conseil Economique et Social peut instituer des comités ou des commissions relevant directement de lui, et les charger de problèmes qui n'ont pas été abordés par les institutions spécialisées, ou il peut convoquer des conférences internationales en vue de l'étude de problèmes particuliers et de l'établissement, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées.

En ouvrant la voie à l'établissement du Conseil Economique et Social, le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont dû accomplir deux tâches principales: (a) délimiter les cadres du Conseil et réunir toute la documentation nécessaire à ses premières réunions; et (b) examiner les problèmes se rattachant à l'établissement de relations entre les Nations Unies et les institutions intergouvernementales spécialisées.

#### *Composition du Conseil Economique et Social*

La Commission Préparatoire a recommandé que, à sa première réunion, le Conseil Economique et Social établisse les commissions suivantes:

a) une Commission des Droits de l'Homme, chargée d'étudier la question des libertés civiles, de la liberté d'information, de la protection des minorités, de la prévention de mesures d'exception, etc., et de formuler des recommandations à ce sujet;

b) une Commission des Questions Economiques et de l'Emploi, pour préparer des recommandations au Conseil sur le pro-

blème de la reconstruction économique et de l'embauchage intégral, et sur d'autres questions connexes qui ne ressortent pas déjà de quelque autre institution spécialisée;

c) une Commission Temporaire des Questions Sociales, chargée d'étudier, d'une façon générale, la question du bien-être social et de formuler des recommandations en vue de provoquer la coopération internationale en ce domaine et de régler provisoirement certains problèmes tels que la traite internationale des femmes et des enfants;

d) une Commission des Statistiques, chargée d'aider à coordonner les procédés de statistique des divers organismes internationaux et des Membres des Nations Unies;

e) une Commission des Stupéfiants, chargée de prendre la suite des affaires de la Société des Nations en ce domaine, si le Conseil Economique et Social le juge à propos.

Outre l'institution de ces cinq commissions dès la première réunion du Conseil, la Commission Préparatoire a recommandé que le Conseil Economique et Social établisse prochainement trois autres commissions:

a) une Commission Démographique, qui étudiera les questions relatives aux changements de population et aux migrations et formulera en l'espèce des recommandations au Conseil;

b) une Commission Temporaire des Transports et des Communications, qui s'occupera de ce domaine et recommandera le moyen de développer la coopération internationale en matière de communications et de transport;

c) une Commission Fiscale, qui formulera des recommandations au Conseil sur les problèmes fiscaux de caractère international, sur les techniques fiscales tendant à prévenir les dépressions ou l'inflation, et sur d'autres questions connexes. En proposant l'institution de cette Commission, la délégation canadienne signala notamment le problème de la double imposition, fort aggravé par la forte augmentation des impôts en nombre de pays.

### *Problèmes de coordination*

La Commission Préparatoire a recommandé de plus au Conseil de songer à établir un comité pour mettre sur pied le mécanisme propre à coordonner les initiatives des divers organes du Conseil et des institutions spécialisées. Dans la pensée de la Commission, les représentants des institutions spécialisées seraient admis à faire partie de ce comité; mais comme les membres de ces institutions ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des Nations Unies, cette proposition a provoqué une vive opposition. On a allégué que, puis-

que le Conseil était lui-même chargé d'assurer la coordination, il était inutile d'instituer un comité spécial à cette fin. La proposition a été finalement rejetée.

Tout en reconnaissant que les Nations Unies, et notamment le Conseil Economique et Social, sont chargés de coordonner les programmes et les initiatives des institutions spécialisées, la délégation canadienne a fait observer que "ce sont les membres eux-mêmes qui, au premier chef, sont tenus d'assurer cette coordination". L'amendement canadien exhortait chaque Etat à donner à ses délégués auprès des institutions spécialisées des instructions compatibles avec les instructions remises à ses délégués auprès des Nations Unies. Le fond de cet amendement, adopté par la Commission Préparatoire sous une forme un peu modifiée, se lit maintenant ainsi:

"L'Organisation des Nations Unies, et particulièrement son Conseil Economique et Social, a sans doute pour tâche de coordonner la politique et l'activité des institutions spécialisées, mais elle ne peut mener cette tâche à bien que si les Membres font en sorte, chacun de leur côté, de rendre cette coordination possible. En acceptant la responsabilité d'harmoniser sa politique et son activité dans les domaines relevant des institutions spécialisées et de l'Organisation, chacun d'eux contribuera à prévenir la confusion et les conflits de compétence et mettra l'Organisation en mesure d'atteindre les buts énoncés au chapitre IX de la Charte."

#### *Ordre du jour provisoire et règlement intérieur*

La Commission Préparatoire a, de plus, dressé un ordre du jour provisoire de la première session du Conseil Economique et Social. Bien que le programme portât surtout sur des questions d'organisation, un des articles, inséré à l'instance de la délégation du Royaume-Uni, prévoyait la discussion du problème des réfugiés et d'autres questions urgentes relevant de la compétence du Conseil et qui pourraient lui être déférées par l'Assemblée Générale, ou que le Conseil pourrait juger opportun d'insérer au programme. Le Conseil a obtenu ainsi toute liberté d'aborder des questions de fond pressantes dès sa première réunion.

D'après le règlement intérieur provisoire établi pour le Conseil par la Commission Préparatoire, le Conseil doit se réunir au moins trois fois l'an, mais il est pourvu aussi à la tenue de réunions spéciales. Les réunions doivent avoir lieu au siège des Nations Unies, à moins que la majorité du Conseil ne décide de se réunir ailleurs. La Commission Préparatoire recommanda en outre que le Conseil tint sa première réunion dans les quinze jours qui suivront l'élection de ses dix-huit membres.

La délégation canadienne prit une part active à l'élaboration du règlement intérieur provisoire à l'usage du Conseil Economique et

Social. Elle soumit deux projets comportant la revision complète du règlement. Ces projets visaient à le simplifier et à le faire concorder avec celui de l'Assemblée Générale, de façon à assurer que l'expérience acquise par le Conseil et l'Assemblée en matière de procédure fût partagée par ces deux organes. Ils tendaient à constituer un ensemble uniforme de pratiques internationales reconnues, ce qui simplifierait de beaucoup les conférences internationales.

Le plan d'organisation recommandé au Conseil par la Commission Préparatoire, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires furent adoptés par l'Assemblée Générale. Les élections au Conseil eurent lieu le 14 janvier 1946, et la première réunion du Conseil débuta à Church House (Westminster) le 23 janvier (Voir page 45 ci-après).

### *Relations avec les Institutions Spécialisées*

L'Accord sur les Arrangements Provisoires chargeait la Commission Préparatoire d'étudier les problèmes que comporte l'établissement des relations entre les institutions intergouvernementales spécialisées et les Nations Unies. Le rapport de la Commission Préparatoire renferme une analyse de cette question et énonce certains principes directeurs dont le Conseil Economique et Social pourra s'inspirer dans ses négociations avec les institutions spécialisées.

La Commission Préparatoire suggéra que les négociations entamées avec les institutions spécialisées pourvoient à l'échange de représentants et du personnel des secrétariats entre l'institution en cause et les Nations Unies; à l'échange d'information et de documents; au concours de l'institution pour l'exécution de mesures résultant de décisions du Conseil de Sécurité et du Conseil de Tutelle; aux conditions dans lesquelles l'institution pourrait demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice; et à l'engagement, de la part de l'institution, de fournir à la Cour Internationale de Justice les renseignements qui pourraient avoir rapport aux causes dont la Cour est saisie.

En outre, la Commission Préparatoire a aussi exprimé l'avis qu'une collaboration intime d'ordre administratif et financier entre les institutions et les Nations Unies favoriserait l'économie et l'efficacité. Pour préciser, elle suggéra que l'Assemblée Générale soit autorisée à contrôler les budgets d'administration de toutes les institutions spécialisées. En certains cas, il semblerait à propos d'aller jusqu'à fondre les budgets de plusieurs institutions dans celui des Nations Unies. On pourrait même établir des services communs d'ordre administratif, technique et statistique.

La question de savoir s'il convenait de centraliser toutes les institutions spécialisées au siège des Nations Unies a donné lieu à un long débat. En cette matière, comme dans le cas des propositions

résumées ci-dessus, la Commission Préparatoire a reconnu que les différences de composition et d'attributions entre les diverses institutions spécialisées rendaient impossible l'uniformité des relations.

L'Assemblée Générale a renvoyé les propositions de la Commission Préparatoire au Conseil Economique et Social qui les a approuvées; à sa première séance, cet organe a nommé une commission de douze Membres, dont le Canada, qu'il a chargé d'entreprendre sur-le-champ les démarches nécessaires en vue de relier cinq des institutions spécialisées aux Nations Unies en conformité avec ces principes. Les institutions dont il s'agit sont l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture, de l'Organisation Internationale du Travail, le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale de la Reconstruction et du Développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, le Service et la Culture. La commission de négociation fera rapport au Conseil sur la question à sa prochaine session qui s'ouvrira le 5 mai prochain.

#### 4. DU RÉGIME DE TUTELLE

A la Conférence de San-Francisco, on a ajouté à la Charte trois chapitres tendant à favoriser le bien-être des populations subordonnées. Le chapitre XI renferme une déclaration embrassant tous les territoires non autonomes administrés par des Membres des Nations Unies; le chapitre XII décrit le régime de tutelle sous lequel certains de ces territoires non autonomes seront administrés par les Nations Unies, et le chapitre XIII prévoit l'établissement d'un Conseil de Tutelle chargé de surveiller l'administration des territoires sous tutelle en conformité du régime adopté par les Nations Unies.

Dans tous les territoires qui relèvent d'eux, les Membres des Nations Unies reconnaissent la primauté des intérêts des habitants. L'on doit assurer à ces derniers le progrès politique, économique, social et culturel. Ils s'engagent en outre à affermir la paix et la sécurité internationales. Même dans le cas de populations subordonnées qui ne sont pas administrées sous le régime de tutelle, ils se proposent de favoriser une évolution progressive vers l'autonomie et, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières à chaque territoire et à ses populations, ainsi qu'au degré variable de leur évolution, de les aider à élaborer des institutions politiques libres. Ils s'engagent à protéger les populations contre l'injustice, à favoriser les travaux de recherche, à collaborer avec les institutions internationales spécialisées en vue d'assurer la prospérité des territoires subordonnés et à communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, des renseignements de nature statistique et technique, relatifs aux conditions économiques, sociales et culturelles de ces territoires.



Dans le cas des territoires sous tutelle, les Nations Unies s'engagent à aider les habitants de ceux-ci à obtenir graduellement l'autonomie ou l'indépendance, selon les circonstances particulières à chaque territoire et les vœux de la population, en conformité des dispositions convenues dans chaque accord de tutelle.

Les Nations Unies reconnaissent en principe l'égalité de traitement pour tous les Membres des Nations Unies en territoires sous tutelle, dans les domaines social, économique et commercial. Elles s'engagent à encourager le respect des droits et les libertés fondamentales de l'homme.

Le régime de tutelle s'appliquera à trois catégories de territoires: (a) les territoires actuellement sous mandat; (b) les territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; (c) les territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

L'Etat chargé de l'administration doit conclure un accord particulier à l'égard de chaque territoire qu'il désire placer sous le régime de tutelle. L'accord doit comprendre les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et doit désigner l'autorité qui en assurera l'administration. Les "Etats directement intéressés" doivent convenir des termes et les soumettent à l'approbation du Conseil de Sécurité en ce qui a trait aux parties du territoire désignées comme zones stratégiques, et de l'Assemblée Générale pour ce qui concerne les zones non stratégiques.

Le Conseil de Tutelle se compose de tous les Membres des Nations Unies chargés d'administrer des territoires sous tutelle, des Membres permanents du Conseil de Sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle et d'autant d'autres Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui n'administrent pas de territoires sous tutelle. Le nombre des Etats élus au Conseil de Tutelle variera donc suivant le nombre des Etats chargés de l'administration de territoires sous tutelle. Il faudra attendre, pour fixer ce chiffre, qu'un minimum d'accords aient été conclus et approuvés. Un accord de tutelle ne saurait être approuvé, toutefois, sans que le Conseil de Tutelle soit en fonction, puisque l'article 85 de la Charte prescrit que le Conseil de Tutelle doit aider l'Assemblée Générale dans l'accomplissement de ses tâches, y compris l'approbation des accords de tutelle.

Cette difficulté de procédure a empêché l'Assemblée Générale d'établir le Conseil de Tutelle durant la première partie de sa première session. Pour combler cette lacune, le Comité Exécutif a recommandé la création d'un Conseil de Tutelle provisoire. Cependant la Commission Préparatoire n'a pas réussi à s'entendre sur ce

point. La résolution adoptée par cette Commission souligne que le statut de deux des catégories de territoires sous tutelle, soit ceux qu'on peut détacher d'Etats ennemis par suite de la guerre et ceux que les Etats qui administrent des territoires placeraient volontairement sous ce régime, est, pour le moment, incertain. Toute mesure immédiate ne viserait donc que la troisième catégorie de territoires, c'est-à-dire les territoires sous mandat de la Société des Nations. La résolution adresse un appel par conséquent, aux Membres des Nations Unies nantis de mandats à conclure des accords de tutelle avec les "Etats directement intéressés" et à les soumettre ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Royaume-Uni a pris l'initiative à cet égard, lorsque le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, M. Bevin, a annoncé à la séance plénière de l'Assemblée Générale, le 17 janvier 1946, que son gouvernement avait décidé d'entamer immédiatement des négociations en vue de placer le Tanganyika, le Cameroun et le Togoland sous le régime de tutelle, et que les pourparlers à cette fin étaient déjà en cours. Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de la Belgique et de la France ont annoncé également que leurs Gouvernements étaient disposés à conclure des accords de tutelle à l'égard de territoires sous mandat. Cependant, le délégué de l'Afrique du Sud a déclaré qu'avant de s'engager à conclure un accord de tutelle à l'égard du Sud-Ouest africain, son Gouvernement s'assurerait des désirs de la population de ce territoire et qu'il avait déjà commencé à prendre des dispositions à cette fin. Ainsi donc, à la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, les puissances mandataires ont pris des mesures, conformément à l'esprit de la recommandation de la Commission Préparatoire, en vue d'instituer prochainement le Conseil de Tutelle.

A l'Assemblée Générale, l'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés" a donné lieu à de longs débats; cette expression se trouve à l'article 79 de la Charte où elle désigne les Gouvernements dont l'assentiment aux conditions des accords de tutelle est expressément requis. Le délégué de l'Iraq voulait étendre le sens de cette expression de manière à y inclure non seulement les puissances mandataires et coloniales, mais aussi les Etats ayant légitimement le droit d'être consultés par suite de "liens culturels, linguistiques, économiques, sociaux et historiques". Cela a suscité un débat long mais peu fructueux.

Afin d'éviter une impasse imminente, le délégué du Canada, M. Massey, a proposé que tout Membre des Nations Unies désireux de placer des territoires sous le régime de tutelle fasse une déclaration de ses intentions et qu'il y désigne les Etats en cause. Cette déclaration serait soumise à tous les Membres des Nations Unies et ceux qui s'estimeraient directement intéressés pourraient alors demander

à prendre part aux négociations. Un rapport des mesures prises à l'égard de ces demandes serait soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette proposition n'a été formulée qu'à titre de mesure provisoire, en attendant que le Conseil de Tutelle, une fois institué, ait donné son interprétation de l'expression visée. Elle a été retirée, cependant, quand les délégués qui avaient soulevé la question ont décidé de ne pas exiger une définition des critères servant à établir la qualité d'Etat "directement intéressé".

On a proposé une foule de modifications à la résolution concernant les tutelles rédigée par la Commission Préparatoire. Toutes reflétaient la réelle préoccupation de leurs auteurs à l'égard du bien-être des peuples non-autonomes. Un sous-comité, dont le Canada faisait partie, a été chargé de rédiger le texte définitif à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. (Voir p. 73.)

Cette résolution souligne que les obligations assumées par les Membres des Nations Unies en vertu du chapitre XI de la Charte "ne sont aucunement subordonnées à la conclusion d'accords de tutelle ni à l'établissement d'un conseil de tutelle et qu'elles ont, par conséquent, pleine force". Elle accueille les déclarations déjà formulées par des puissances mandataires et invite les États détenant des mandats à conclure des accords de tutelle afin qu'on puisse les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale "de préférence au plus tard durant la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale". Elle demande également au Secrétaire Général d'inclure dans son rapport annuel des renseignements concernant les territoires non-autonomes et de transmettre le projet du règlement intérieur provisoire au Conseil de tutelle dès que celui-ci sera constitué.

### *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur provisoire rédigé par la Commission préparatoire n'a pas été examiné à l'Assemblée Générale puisque, en vertu de la Charte, le Conseil de Tutelle doit établir lui-même son règlement. Les dispositions proposées comprennent des visites officielles périodiques par des représentants du Conseil de Tutelle dans chacun des territoires sous tutelle, ainsi que des rapports détaillés sur l'œuvre du Conseil. Lorsque les accords de tutelle y pourvoient, il y aura lieu d'effectuer périodiquement des relevés officiels sur l'évolution des institutions politiques ainsi que sur l'aptitude des habitants à l'autonomie ou à l'indépendance.

## 5. DES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sous cette rubrique, le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire ont formulé des recommandations concernant l'enregistrement et la publication des traités, l'élection des juges de la nouvelle

Cour internationale, ainsi que les privilèges et immunités que les Nations Unies accorderont aux représentants des Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation. En outre, les commissions juridiques du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale ont fonctionné en qualité d'organismes consultatifs à l'égard de tous les problèmes d'ordre juridique qui ont surgi au sein des autres commissions. La plupart de ces problèmes étaient de nature purement technique et pratique. La procédure à suivre dans l'élection des juges et le problème des privilèges et immunités appellent quelques commentaires.

### *Election des juges*

Le Comité Exécutif avait recommandé que l'élection des juges ait lieu au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, de façon à instituer aussitôt que possible la Cour Internationale. Le délégué de l'Australie s'est opposé à ce vœu pour le motif que les groupes nationaux n'auraient pas assez de temps pour désigner leurs candidats, tandis que les Gouvernements n'auraient pas assez de temps pour étudier les titres des candidats désignés par tous les groupes nationaux. Cette objection fut rejetée parce que l'on croyait qu'on aurait besoin des services de la Cour dans un avenir rapproché et que tout délai évitable dans la création des organes des Nations Unies aurait un effet préjudiciable sur l'opinion publique. En outre, la première session de l'Assemblée Générale ayant été retardée d'un mois, la valeur de l'objection exprimée par le délégué de l'Australie a été de ce fait quelque peu mitigée.

Le Comité Exécutif a recommandé que l'élection des juges ait lieu vers la fin de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale. En conséquence, le Secrétaire Administratif fut autorisé à inviter les groupes nationaux à soumettre les noms de leurs candidats. Bien que s'écartant du texte du statut de la Cour Internationale, qui prescrit que le Secrétaire Général est le fonctionnaire autorisé à communiquer avec les groupes nationaux, cette manière de procéder est conforme aux dispositions de l'Accord portant Arrangements Provisoires. La Commission Préparatoire a approuvé les mesures prises par le Comité Exécutif. L'élection des juges a eu lieu le 6 février 1946. (Voir page 48.)

### *Convention relative aux Privilèges et Immunités*

Les commissions juridiques de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale ont réussi dans une large mesure à rédiger le texte d'une convention visant les privilèges, immunités et facilités à accorder aux Nations Unies par ses Membres. En vertu des articles 104 et 105 de la Charte, les Membres des Nations Unies se sont engagés à accorder à l'Organisation, à ses fonctionnaires et

aux représentants de ses membres, la capacité juridique, les immunités, facilités et privilèges nécessaires à la réalisation de ses buts. L'avant-projet de la convention fut soumis à la Commission Préparatoire par la délégation canadienne et il a servi de base à la convention générale qui fut adoptée par l'Assemblée Générale.

L'avant-projet canadien appuyait non sur les privilèges et immunités, mais plutôt sur les facilités telles que les tarifs applicables aux messages transmis par poste, par câblogrammes, par téléphone et autres moyens de communication, et l'absence de toute censure à l'égard de la correspondance officielle. Il définissait également certaines modalités d'application de l'article 105 de la Charte, telles que le statut juridique de l'Organisation, les immunités dont elle jouit à l'égard des procédures judiciaires, des perquisitions, ainsi que des saisies et de la limitation du patrimoine; l'exemption de certaines formes d'impôt; et l'octroi de ces privilèges et immunités aux représentants des Membres des Nations Unies et aux fonctionnaires de l'Organisation.

L'Assemblée Générale a également adopté plusieurs résolutions connexes, surtout en ce qui concerne l'octroi de privilèges et immunités aux membres de la Cour Internationale de Justice, et l'unification des privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les diverses institutions spécialisées. Le texte définitif de ces résolutions et de la convention générale est reproduit à l'appendice B de ce rapport (voir page 80).

#### *Projet de Convention avec l'Etat de Residence*

La Commission de la Commission Préparatoire chargée du problème du siège de l'Organisation avait déjà discuté les facilités, privilèges et immunités à accorder à l'Organisation par l'Etat du lieu choisi. La Commission Juridique de l'Assemblée Générale a poursuivi la discussion, après quoi on a rédigé un projet de convention entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

Toutefois, le délégué des Etats-Unis a apporté des réserves à certains articles, alléguant que le droit d'exempter des l'impôt et de l'obligation du service national les ressortissants des Etats-Unis, fussent-ils fonctionnaires de l'Organisation, était la prérogative du Congrès des Etats-Unis. On n'adopta donc le projet de convention que comme base de négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis. L'Assemblée Générale institua à cette fin une commission composée du Secrétaire Général et des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

## 6. DU SÉCRÉTARIAT

L'article 7 de la Charte, qui fait du Secrétariat l'un des principaux organes des Nations Unies, reconnaît par le fait même l'importance primordiale qu'il y avait d'instituer une administration efficace d'ordre international afin de régir l'organisation complexe des Nations Unies. L'article 99 de la Charte souligne l'importance du Secrétaire Général en lui conférant le droit particulier,— que n'a jamais eu le Secrétaire Général de la Société des Nations,— de signaler à l'attention du Conseil de sécurité "toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La Charte pose également certains principes fondamentaux qui devront régir l'établissement et le maintien du caractère international du Secrétariat: le Secrétaire Général et le personnel ne doivent ni rechercher ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation; chaque Membre de Nations Unies s'engage à respecter le caractère exclusivement international du Secrétariat et à ne pas chercher à influencer dans l'exécution de sa tâche; quant au choix du personnel, "la considération dominante... doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité", compte tenu de l'importance d'un recrutement assurant une répartition géographique aussi large que possible. Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire se sont entendus, de façon générale, sur ces principes. Cependant, il y eut divergence d'opinion quant à l'importance relative qu'il fallait attacher aux critères de la compétence personnelle et de la répartition géographique dans le choix du personnel, de même qu'au rôle assigné aux Gouvernements qui proposeront certains de leurs ressortissants à des postes de Secrétariat.

Au cours de ces discussions, la délégation du Canada a adopté une attitude conforme à celle qu'elle avait prise à San-Francisco. Les délégués du Canada ont souligné la nécessité de faire du Secrétariat un véritable personnel administratif d'ordre international, ainsi que l'importance de s'en tenir au texte bien net de la Charte où il apparaît que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

### *Structure du Secrétariat*

Le Comité Exécutif a préparé un plan détaillé de l'organisation du Secrétariat, réglant, par exemple, les conditions et la durée de l'emploi du Secrétaire Général, les divisions principales du

Secrétariat, les méthodes de recrutement, de classement et d'avancement du personnel, ainsi que les conditions d'emploi, y compris les traitements et la durée des contrats.

A la Commission Préparatoire, cependant, la délégation des Etats-Unis s'est opposée au plan préparé par le Comité Exécutif, alléguant qu'il limitait trop les pouvoirs du Secrétaire Général, et a proposé qu'on laisse celui-ci libre d'organiser le Secrétariat à sa guise. La délégation du Canada était d'avis que les propositions du Comité Exécutif laissaient amplement de latitude au Secrétaire Général, et qu'il lui serait beaucoup plus facile d'organiser un Secrétariat s'il était pourvu au moins d'un plan schématique exposant dans ses grandes lignes l'opinion des Membres des Nations Unies.

L'une des questions les plus discutées provenait de la proposition soviétique en vertu de laquelle chaque organe des Nations Unies aurait un secrétariat distinct. Le Comité Exécutif, par un vote majoritaire, avait proposé un seul Secrétariat uni, organisé de façon à servir tous les organes des Nations Unies. Cependant, la délégation soviétique insista en vue d'obtenir la création d'un secrétariat distinct pour le Conseil de Sécurité. Comme l'adoption de la proposition soviétique aurait conféré au Conseil de Sécurité un traitement de faveur, la discussion subséquente s'est en quelque sorte transformée en un débat sur l'importance relative du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale à l'égard de la paix et de la sécurité.

Un amendement proposé par la délégation du Canada a servi de base à un compromis satisfaisant. L'unité fondamentale du Secrétariat demeure, mais on a reconnu que le Conseil de Sécurité a besoin de services de Secrétariat spéciaux, parce que le Conseil doit s'organiser de façon à fonctionner continuellement et parce qu'il lui incombe de façon particulière d'assurer la paix et la sécurité. Pour en faire ressortir les fonctions spéciales on appellera cette division: "Division des affaires du Conseil de Sécurité". Cependant, le rapport de la Commission Préparatoire souligne que seuls les services de cette division qui s'occuperont des questions militaires et d'application des mesures exécutoires seront au service exclusif du Conseil de Sécurité. Dans l'ensemble, cette division constitue en réalité une division politique et de sécurité destinée à aider tout organe des Nations Unies traitant de questions politiques et de sécurité.

L'Assemblée Générale a approuvé en entier, sans modification substantielle, le rapport de la Commission Préparatoire sur l'organisation du Secrétariat. En conséquence, le Secrétariat comprend six divisions et deux services administratifs, dirigés chacun par un Sous-Secrétaire Général, comme suit:

Division des affaires du Conseil de Sécurité,  
 Division des affaires économiques,  
 Division des affaires sociales,  
 Division de la Tutelle et des renseignements provenant des  
 territoires non-autonomes,  
 Division de l'Information,  
 Division juridique,  
 Services généraux et des conférences,  
 Services administratifs et financiers.

*Autres questions relatives à l'organisation*

La Commission Préparatoire a également trouvé une solution satisfaisante à un certain nombre d'autres problèmes importants qui touchent à l'organisation. On se demandait, par exemple, s'il convenait de confier l'examen des questions d'ordre social et économique à une seule division du Secrétariat, ou bien à deux divisions distinctes. En raison de la grande portée des questions sociales et des connaissances particulières qu'exigent les sujets d'ordre économique, la Commission Préparatoire s'est ralliée au partage entre deux divisions, mais le Secrétaire Général a reçu instructions d'assurer la coordination qui s'impose entre elles.

La délégation yougoslave proposa que seuls des ressortissants des Membres des Nations Unies soient nommés au Secrétariat et qu'on consulte les Etats membres à propos de la nomination de leurs ressortissants. Après un débat animé, cette proposition a été rejetée. La délégation canadienne exprima l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour les Gouvernements d'intervenir et de soumettre le nom de leurs ressortissants comme candidats au Secrétariat, vu que cela pouvait amener les Gouvernements à se faire concurrence afin d'obtenir le plus grand nombre de postes pour leurs ressortissants. Toutefois, on enjoignit au Secrétaire Général de ne pas désigner de personnes "discréditées en raison de leurs rapports avec le nazisme et le fascisme".

La délégation du Royaume-Uni proposa l'établissement d'une Commission du Service Civil chargée de prendre des dispositions pour recruter le personnel des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette proposition fut appuyée par le Canada et sanctionnée par la Commission Préparatoire et l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif recommanda que le personnel soit nommé pour une longue période de temps. La délégation soviétique s'opposa à la permanence, afin d'assurer, d'une part, une juste représentation géographique au sein du Secrétariat, chose qui pouvait s'avérer difficile au début, et parce que l'incertitude quant à la durée des engagements améliorerait la qualité du travail. Un sous-comité de l'Assemblée Générale, présidé par le délégué du Canada,



recommanda que les hauts fonctionnaires soient engagés pour cinq ans et que les autres membres du personnel soient nommés pour un temps indéterminé, sous réserve d'une disposition prévoyant un stage initial et une revision quinquennale.

La Commission Préparatoire établit une Commission Consultative Technique de l'Information. Un membre de la délégation canadienne a fait partie de ce comité. Ce dernier recommanda qu'une Division de l'Information soit créé au sein du Secrétariat. Il proposa que le travail de cette division ne revête pas un caractère de "propagande" et ne fasse pas de concurrence aux agences d'information. A son avis, une commission consultative devrait aider au Secrétaire Général à formuler une ligne de conduite.

*Traitements et émoluments des hauts fonctionnaires et du personnel*

En déterminant les traitements attachés aux principaux postes du Secrétariat, l'Assemblée Générale a tenu compte de certains éléments soulignés par la Commission Préparatoire dans son rapport. Ces éléments comprennent les diverses rémunérations accordées pour un travail du même genre dans les services d'Etat; le coût de la vie au siège des Nations Unies; et les dépenses supplémentaires qu'une forte proportion des membres du personnel auront à défrayer en vivant loin de leurs pays. Par-dessus tout, l'Assemblée reconnut la nécessité de s'assurer les services de personnes de la plus haute valeur, ainsi que d'une compétence et d'une intégrité à toute épreuve.

L'Assemblée Générale fixa les traitements et les émoluments exprimés en sommes nettes en dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire Général touchera un traitement de \$20,000, en plus d'une indemnité de représentation de \$20,000 par année. En outre, on lui fournira une demeure meublée. Le traitement net d'un Sous-Secrétaire Général sera de \$13,500, avec indemnité variant de \$7,000 à \$11,500. Le traitement d'un Directeur principal a été fixé à \$11,000, avec indemnité variant de \$3,000 à \$6,000. Il appartient au Secrétaire Général de fixer les traitements des membres du personnel. Ces traitements s'échelonnent depuis ceux des Directeurs jusqu'aux meilleurs traitements versés pour les travaux de sténographie et de bureau, ainsi que pour le travail manuel au siège des Nations Unies.

Un Comité Consultatif d'experts en questions administratives et budgétaires, présidé par M. Eric Biddle de la Trésorerie des Etats-Unis, fut établi par la Commission préparatoire et demeura en fonction durant la première partie de la première session de l'Assemblée générale. Il avait pour fonctions d'élaborer un plan général de classement de tous les postes du Secrétariat, le groupement des postes par catégories principales et par classes au sein des catégories, ainsi que l'affectation de traitements appropriés aux principales catégories et classes. Un Comité Consultatif désigné par le Secrétaire Général continuera d'exercer ces fonctions.

L'Assemblée approuva en principe l'adoption de projets comportant le versement d'allocations familiales et de subventions scolaires aux membres du personnel, ainsi que l'établissement d'une caisse de prévoyance. On demanda au Secrétaire Général de préparer, pour les soumettre lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée, des propositions visant la création d'une caisse de retraite, ainsi que le versement de compensations pour blessures subies et de prestations de commisération. La délégation canadienne a pris une part active aux discussions portant sur ces questions.

*Péréquation d'impôt: exonération d'impôt des traitements du personnel*

Cette question est venue sur le tapis quand il s'est agi des traitements et de la convention spéciale à conclure avec les Etats-Unis sur les privilèges et immunités. La délégation des Etats-Unis s'est opposée à l'exonération d'impôt des fonctionnaires en soutenant que cette question relève entièrement et exclusivement de la juridiction des pays dont les fonctionnaires sont ressortissants. A titre d'alternative, la délégation des Etats-Unis a proposé que le budget comporte un crédit devant servir à compenser les fonctionnaires astreints au versement de l'impôt par le Gouvernement de leur pays, de façon que leur revenu soit égal à celui des fonctionnaires exonérés d'impôt.

La délégation canadienne a appuyé un projet présenté tout d'abord par les Etats-Unis et révisé par le Comité Consultatif des Experts. D'après ce projet, l'Organisation opérerait des retenues équivalentes à l'impôt sur le revenu à même le traitement brut versé aux fonctionnaires. En attendant l'exonération des traitements par les nations Membres, l'employé pourrait réclamer des Nations Unies un remboursement égal au montant versé en impôt à son gouvernement; le montant remboursé serait ajouté à la cotisation totale payable par l'Etat Membre qui a perçu l'impôt. Une fois accordée l'exonération générale par les Etats Membres, les employés continueraient à verser la cotisation fixée par un plan des cotisations du personnel. L'Organisation aurait ces fonds à sa disposition. Le but de ces retenues au stade actuel serait de maintenir les traitements et les impôts en rapport avec ceux des employés qui ne font pas partie des Nations Unies. Toutefois, cette proposition n'a pas reçu l'approbation générale.

Finalement, l'Assemblée Générale a adopté l'idée de rembourser les impôts versés par le personnel à même le fonds des cotisations des employés.

En même temps, l'Assemblée a donné instructions au Secrétaire Général de "rechercher avec le Membre intéressé les moyens d'assurer le plus tôt possible l'application des principes d'équité entre tous les Membres".

#### *Statuts et règlements concernant le personnel*

La Commission Préparatoire a rédigé à l'égard du personnel un projet de règlement provisoire que l'Assemblée générale a approuvé après y avoir apporté quelques légères modifications. On verra, à l'application, les modifications qu'il y a lieu d'y apporter.

Le règlement actuel comprend uniquement un exposé des principes généraux sur les devoirs du personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, sur la durée d'emploi, la période stagiaire, l'avancement et les congédiements, les traitements, les frais de transport et autres matières connexes. Il renferme aussi le texte d'un serment ou d'une déclaration de fidélité envers les Nations Unies. Un article du règlement prescrit que les hommes comme les femmes sont admissibles au même titre par voie de concours. Un autre article ordonne au Secrétaire Général de voir au perfectionnement professionnel des employés stagiaires dont la formation antérieure est incomplète ou dont les aptitudes sous le rapport des langues sont insuffisantes.

La délégation canadienne avait demandé l'insertion de ce dernier article pour le bénéfice surtout des candidats possédant la bonne réputation et la compétence voulues, mais qui, empêchés par leur service militaire d'acquérir les qualités scolaires requises, se trouveraient désavantagés aux examens officiels. Cet article aurait eu aussi pour effet, à la longue, de concilier les deux critères des nominations: la compétence personnelle et la répartition géographique.

La Commission Préparatoire a rédigé un projet de dispositions relatives au personnel devant compléter le règlement. Contrairement à ce dernier, ces dispositions ne consistent qu'en propositions applicables à la discrétion du Secrétaire Général. L'Assemblée Générale ne les a donc pas examinés en détail mais s'est contentée de les transmettre au Secrétaire Général pour son information. Il en est de même des modifications soumises par la délégation canadienne.

#### 7. DES QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Le Comité Exécutif et la Commission Préparatoire, ainsi que l'Assemblée Générale se sont inspirés de trois principes généraux dans la préparation des dispositions budgétaires et financières concernant les Nations Unies: (a) le régime financier permanent devrait être aménagé de façon à assurer une gestion efficace et économique; (b) il faut adopter, au point de vue budgétaire, une méthode rationnelle qui assurera la préparation et l'examen approfondis du budget,

ainsi que l'établissement d'un contrôle satisfaisant des dépenses; (c) l'application des contrôles financiers ne devrait pas avoir pour objet de contrecarrer ou d'entraver l'exécution des programmes.

Le plan soumis par la Commission Préparatoire et développé par l'Assemblée Générale comprend deux parties principales: mesures provisoires en vue d'assurer aux Nations Unies les fonds nécessaires dans la période initiale qui s'écoulera jusqu'à l'adoption du premier budget annuel lors de la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale, puis des mesures d'ordre permanent en vue de l'établissement, la présentation et l'exécution du budget, et la répartition des dépenses parmi les Membres.

### *Mesures provisoires*

Le plan adopté par l'Assemblée Générale pour la période intérimaire prévoit l'établissement d'un Fonds d'Avances de 25 millions de dollars (Etats-Unis). On a jugé cette somme suffisante pour défrayer les prévisions budgétaires pour l'année civile 1946, les frais de la Commission Préparatoire et les frais que la convocation de la première réunion de l'Assemblée Générale avant le 31 décembre 1945 a entraînés, tout en laissant une marge convenable. Le Fonds sera constitué au moyen d'avances qui seront créditées à chaque Membre et qui pourront éventuellement compenser, mais non la première année, les contributions fixées.

Les budgets réguliers de 1946 et 1947 seront votés par l'Assemblée Générale dans la seconde partie de sa première session. L'Assemblée étudiera en même temps le chiffre auquel il faudra maintenir le Fonds d'Avances. On maintiendra ce Fonds afin de faire face aux retards dans l'acquittement des contributions des Membres et pour financer l'exécution des programmes supplémentaires approuvés par l'Assemblée Générale, en attendant la fixation et la perception des contributions pour l'acquittement des frais afférents.

Un sous-comité présidé par un délégué canadien, M. L. D. Wilgress, a recommandé qu'à titre purement provisoire et sans créer de précédents, on prenne pour barème initial des contributions au Fonds d'Avances la moyenne entre les barèmes établis pour la première et deuxième années pour l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture. Ce sous-comité a également fixé les contributions qu'acquitteront les Membres des Nations Unies qui ne font pas partie de l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture. D'après le barème provisoire, la cotisation du Canada représente 4.362 pour cent du chiffre global, soit \$1,090,500. (Etats-Unis). Voici les principaux détails de ce budget:

- (1) Pour les frais des réunions, des Commissions et des Comités de l'Assemblée Générale, du Con-

seil de Sécurité, du Conseil Economique et Social, du Conseil de Tutelle.....	\$ 1,500,000
(2) Pour le Secrétariat.....	16,510,750
(3) Pour la Cour Internationale de Justice.....	617,250
(4) Pour dépenses imprévues.....	2,000,000
(5) Pour les frais prévus de la Commission Prépara- toire et de la première partie de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, jusqu'au 31 janvier 1946 inclusivement.....	872,000

Il faut souligner que tous les chiffres précités sont provisoires. La somme affectée au Secrétariat, par exemple, n'est qu'une prévision approximative, et comprend des dépenses extraordinaires, comme le loyer de bureaux temporaires, l'acquisition de meubles et de matériel, ainsi que les frais de déplacement et les frais de subsistance qu'entraînera l'acheminement initial du personnel vers le siège général provisoire. Etant donné que les nominations ne s'effectueront qu'à mesure que les exigences croissantes des Nations Unies nécessiteront du personnel, le chiffre sera probablement révisé. Les frais auxquels il faudra pourvoir sous la rubrique des dépenses imprévues incluent le versement d'indemnités aux employés tués ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions, la tenue de réunions spéciales ou imprévues.

Etant donné la nature provisoire des prévisions budgétaires, le Secrétaire Général dispose d'une grande latitude pour opérer des virements à l'intérieur du budget provisoire. A cet effet, il prendra l'avis du Comité Consultatif dont il désignera les membres.

#### *Dispositions permanentes*

L'Assemblée Générale a approuvé diverses résolutions portant non seulement sur le budget provisoire, mais aussi sur les principales caractéristiques d'un régime financier permanent des Nations Unies. Ce régime comporte quatre rouages essentiels:

a) Une Commission Consultative Permanente des Questions Administratives et Budgétaires, composée de neuf membres, dont au moins deux devront être des experts financiers reconnus, sera nommée par l'Assemblée Générale dans la seconde partie de la première session. Ce Comité examinera le budget présenté par le Secrétaire Général et fera rapport. Il présentera des avis à l'Assemblée Générale sur toutes les questions administratives et budgétaires dont elle sera saisi, y compris les budgets des institutions spécialisées et les accords financiers entre ces institutions et les Nations Unies. Ce Comité remplacera le Comité Consultatif nommé par le Secrétaire Général pour l'aider dans la phase initiale de l'organisation.

b) Un Comité Permanent des Contributions, composé de dix experts, a été choisi par l'Assemblée Générale dans la première partie

de la première session, en tenant compte de la représentation géographique et de l'expérience des titulaires. La composition en est indiquée à la page 96 du rapport. Ce Comité aura pour fonction principale de préparer un plan détaillé de répartition des dépenses parmi les Membres, d'après leurs moyens, en tenant compte du revenu par habitant, du bouleversement temporaire des économies nationales causé par la guerre et d'autres facteurs. Le Comité présentera aussi des recommandations sur les cotisations à exiger des nouveaux Membres et fera rapport à l'Assemblée Générale sur les réclamations des Membres qui demanderont une modification de leurs cotisations, ainsi que sur les mesures à prendre pour les cas de cotisations en souffrance.

c) Le budget annuel de l'Organisation sera présenté au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale. Il remplacera le budget provisoire, et ni la forme, ni la teneur de ce dernier ne seront censées constituer un précédent dans l'établissement du budget régulier. L'Assemblée Générale a aussi demandé que l'année financière des Nations Unies coïncide avec l'année civile, et que le budget s'exprime en dollars des États-Unis, puisque la plupart des frais de gestion seront exposés au siège central. Après l'adoption du budget annuel et l'approbation du barème des contributions par l'Assemblée Générale, les Membres devront verser leurs premières contributions annuelles. Au cours de la même session, l'Assemblée Générale autorisera le second budget annuel, soit celui de l'année 1947. Les contributions au titre du second budget seront payables après le 1er janvier 1947.

d) Le Fonds d'Avances subsistera comme élément permanent de la structure financière. Toutefois, dans la deuxième partie de la première session, l'Assemblée Générale fixera le montant auquel il faudra maintenir le Fonds d'Avances, les déductions à faire au chapitre des contributions des Membres et autres ajustements.

#### *Autres dispositions d'ordre financier*

Afin que les Membres aient tous l'avantage de participer aux travaux des Nations Unies, l'Assemblée Générale a décidé que l'Organisation devrait acquitter les frais de voyage réels, aller et retour, des délégués officiels ou de leurs suppléants, aux réunions de l'Assemblée Générale. Le nombre des personnes dont on acquittera les dépenses de voyage (sans allocation de subsistance), a été limité à cinq par Etat Membre. On ne remboursera que les frais réels de voyage dont l'itinéraire aura été approuvé. Ils seront déduits de la contribution annuelle de l'Etat Membre.

La délégation canadienne a proposé une modification aux règlements financiers provisoires afin d'assurer dès le début le contrôle centralisé de l'encaisse. L'amendement fut adopté.

## 8. DES FONCTIONS, AVOIRS ET ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'Accord portant Dispositions Provisoires conclu à San-Francisco stipulait que la Commission Préparatoire devrait formuler des recommandations au sujet du transfert éventuel de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations qu'on pourrait juger bon de confier aux Nations Unies à des conditions à définir. La seule objection importante soulevée à cet égard porta sur le mot "transfert". Certaines délégations se sont élevées contre l'emploi de ce terme parce qu'il laisse supposer une idée de continuité juridique entre la Société et les Nations Unies. Le rapport de la Commission Préparatoire dit donc plutôt que les Nations Unies "assument" certaines fonctions et prérogatives de la Société, afin d'éliminer des dispositions projetées toute idée de continuité ou d'obligation de la part des Nations Unies et en vue de laisser à la nouvelle Organisation le soin d'assumer ou de décliner certaines fonctions de la Société des Nations.

Le problème porte sur trois principaux points: les fonctions du Secrétariat de la Société, les attributions d'un caractère technique et non politique et le transfert des avoirs de la Société aux Nations Unies.

Les fonctions du Secrétariat de la Société sont pour une bonne part d'ordre formel. Elles comprennent la garde des documents internationaux, l'expédition de copies certifiées conformes, la réception de nouvelles signatures de même que d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que la diffusion de renseignements ou de documents que les parties à des accords internationaux se sont engagées à se communiquer. On a jugé qu'il serait contraire aux intérêts de toutes les parties d'interrompre ces fonctions. L'Assemblée Générale s'est donc déclarée prête à garder ces instruments et a chargé le Secrétariat des Nations Unies d'accomplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale a invité le Conseil Economique et Social à passer en revue les fonctions techniques et non politiques de la Société afin de déterminer quelles sont celles que les organismes des Nations Unies devraient assumer ou celles qu'il conviendrait de confier à des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la dissolution de la Société et l'adoption de mesures sur recommandation du Conseil Economique et Social, ce dernier assumera provisoirement la tâche des sections économique et financière de la section du transit et des communications, notamment les travaux de recherche et de statistique, de la section de l'opium et des secrétariats de la Commission Centrale Permanente de l'Opium et de la Commission Centrale des stupéfiants. Le Secrétaire Général a été prié de prendre la direction de la bibliothèque et des archives ainsi que de compléter le Recueil des Traités de la Société

des Nations. A cette fin, il a reçu l'autorisation de retenir les services des membres du personnel de la Société qu'il jugera à propos de choisir.

La Commission Préparatoire a institué une commission spéciale de huit membres pour discuter avec la Commission de Contrôle de la Société la question du transfert des avoirs de cette Société aux Nations Unies et pour rédiger des recommandations conjointes qui seront soumises à la fois à l'Assemblée de la Société des Nations et à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le projet commun, approuvé à la fois par le Comité des Nations Unies sur les avoirs de la Société et la Commission de Contrôle de la Société, se fonde sur trois principaux principes. Le premier veut que le règlement s'opère autant que possible de façon définitive et exclut toute question susceptible d'entraîner par la suite des complications. Le second exige que le règlement soit absolu et final, surtout quant aux aspects financiers de la question. Le troisième demande que le règlement soit à la fois juste et utile.

Le projet commun prévoit le transfert aux Nations Unies de tous les terrains, édifices, ameublements, bibliothèques et archives de la Société se trouvant à Genève, aussi bien que des locaux de la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye. L'évaluation de ces avoirs est basée sur le prix de revient, conformément au vœu de la Commission Préparatoire, que le transfert ne doit "en principe comporter ni bénéfice ni perte pour les Nations Unies". L'évaluation provisoire des avoirs, y compris les dons qui, toutefois, doivent être transférés sans frais, a été fixée à environ quarante-huit millions de francs suisses (environ douze millions en dollars canadiens).

Le projet commun porte que les parts dans l'actif total provenant du transfert seront réparties dans des proportions à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations. Les parts des Membres de la Société qui sont également Membres des Nations Unies seront portées à leur crédit dans les livres des Nations Unies. L'Assemblée Générale des Nations Unies décidera de la façon de disposer de ces avoirs et de la date de leur disponibilité. Toutefois, les Nations Unies ne s'occuperont pas des réclamations des pays qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Il a été convenu que la Société utilisera son avoir liquide pour honorer ses engagements, et qu'elle en répartira le solde suivant une méthode de son choix. Les Nations Unies n'auront aucun droit dans l'avoir liquide.

La Société a entamé des pourparlers avec le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail. Il a été convenu que la Société, pour autant que faire se peut, mettra à part tous les intérêts que le B.I.T. pourrait avoir dans l'avoir de la Société avant le trans-



fert. Il a été pris des mesures pour remettre au B.I.T. les locaux qu'il occupait à Genève et pour lui laisser l'usage de la salle d'assemblée, de la bibliothèque, des bureaux et autres aménagements de la Société des Nations. Il reste à régler certaines questions de détail entre le B.I.T. et les Nations Unies.

La Commission Préparatoire a discuté la question d'emprunts publics garantis par la Société ou émis sous ses auspices, mais elle n'a présenté aucune recommandation formelle parce que certains délégués soutenaient que ces emprunts revêtaient un caractère politique. Cependant, l'Assemblée Générale a adopté une résolution prévoyant que "toute requête des parties visant à remettre aux Nations Unies les fonctions ou pouvoirs accordés à la Société des Nations en vertu de traités, de conventions internationales, d'accords et d'autres instruments revêtant un caractère politique" sera étudiée soit par l'Assemblée Générale soit par un organe approprié des Nations Unies.

#### 9. DU SIÈGE PERMANENT DE L'ORGANISATION

Cette question a probablement donné lieu à plus de controverse à la Commission Préparatoire que toute autre. Après avoir discuté longuement les considérations qui doivent présider au choix du siège permanent de l'Organisation, le Comité Exécutif a préparé un rapport sur les locaux et aménagements requis pour les Nations Unies. Toutefois, il n'a consacré qu'une après-midi à la question de l'endroit. A la fin de la réunion, la proposition que le siège soit établi aux Etats-Unis a été mise aux voix et adoptée par neuf voix contre trois, avec deux abstentions. L'Australie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Tchécoslovaquie, l'Iran, le Mexique, l'Union Soviétique et la Yougoslavie ont voté en faveur de la résolution; la France, la Hollande et le Royaume-Uni ont voté contre. Les Etats-Unis se sont abstenus. Jugeant qu'il était prématuré de se prononcer sur cette question sans examen approfondi, la délégation canadienne s'est abstenue de voter.

Ainsi, au moment où la Commission Préparatoire s'est réunie, elle était saisie d'une recommandation du Comité Exécutif portant que le siège soit aux Etats-Unis. Les pays qui avaient opté pour l'Europe se sont vus dans une situation difficile parce qu'ils craignaient que leur attitude ne fût jugée hostile aux Etats-Unis. La Commission décida donc d'étudier la question comme si aucune recommandation ne lui avait été présentée. La délégation des Etats-Unis calma les esprits en exhortant les Membres à une franchise absolue, tout en observant elle-même une attitude de neutralité jusqu'à la fin de la discussion.

Presque toutes les délégations ont pris part à la discussion. Celle du Canada était d'avis de fixer le siège en Europe dans l'intérêt de l'Organisation considérée dans son ensemble, vu que les problèmes les

plus urgents que les Nations Unies devront régler intéresseront surtout ce continent. D'autre part, les délégués des Etats-Unis prétendaient que les Nations Unies devraient s'établir dans un nouveau pays, n'ayant rien de commun avec les anciens conflits.

Les opinions semblaient se partager si également qu'on a craint de tomber dans une impasse. Afin de résoudre la difficulté, la délégation du Canada a proposé qu'on ne se prononce pas pour un pays ou un continent en particulier, mais plutôt pour un endroit précis. Chaque délégation inscrirait le nom d'une ville, d'un comté ou d'une île sur un bulletin secret. On ferait connaître le résultat après chaque scrutin, puis on recommencerait. Après avoir voté pendant toute une journée, le choix se partagerait probablement entre un nombre restreint de régions, dont l'une rallierait sans doute la majorité requise des deux tiers. De cette façon, tous les emplacements possibles se présenteraient au choix à égalité de chances.

Toutefois, on n'a pas généralement accueilli avec faveur la proposition canadienne. A la fin de la discussion on mit aux voix une motion tendant à fixer le siège en Europe. Cette motion, pour laquelle se prononça la délégation du Canada, a été rejetée par un scrutin de 25 voix contre 23. On a ensuite mis aux voix une motion visant à fixer le siège aux Etats-Unis. Cette motion, contre laquelle la délégation canadienne se prononça, a été adoptée par 30 voix contre 14. Comme cette motion avait obtenu la majorité requise des deux tiers, le délégué du Canada a proposé qu'on adopte la motion à l'unanimité. M. Noël-Baker, délégué du Royaume-Uni, dans un discours, fort courtois, a appuyé cette proposition qui a rallié l'unanimité. Un scrutin ultérieur a décidé que le siège se trouverait dans l'est des Etats-Unis. Le Canada s'est prononcé en ce sens.

Au cours de la discussion, un certain nombre de municipalités de l'Amérique du Nord ont invité la Commission Préparatoire à fixer le siège des Nations Unies chez elles. On a dressé, puis distribué aux délégués, la liste de ces municipalités. Elle comprenait plusieurs noms de lieux canadiens.

Il vint de plusieurs de ces endroits des députations plaider leur cause devant la Commission Préparatoire. Par courtoisie, il a été constitué un sous-comité chargé de recevoir ces députations. La délégation du Canada, comme toutes les autres d'ailleurs, y compris celle des Etats-Unis, était d'avis que le choix de l'emplacement permanent devrait faire l'objet d'une décision collective et qu'il fallait d'abord songer aux intérêts généraux des Nations Unies. Les Membres des Nations Unies se sont ensuite entendus pour s'abstenir d'appuyer les revendications de leur propre pays.

Une fois la décision prise de fixer le siège des Nations Unies dans l'est des Etats-Unis, la Commission Préparatoire a constitué une Commission Intérimaire de douze membres chargée de soumettre à

l'Assemblée Générale une liste d'au plus six villes ou régions parmi lesquelles on arrêterait le choix définitif. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la fin de la Commission Préparatoire et l'ouverture de l'Assemblée Générale, un groupe d'inspection composé de sept membres de la Commission Intérimaire s'est rendu aux Etats-Unis afin d'examiner les régions convenables dans les environs de Boston et de New-York. Se fondant sur les critères arrêtés par la Commission Intérimaire, en particulier sur le voisinage d'une grande ville et la possession de vastes moyens de culture, le groupe d'inspection s'est prononcé à l'unanimité pour la région de North Stamford-Greenwich, près de New-York, comme étant le lieu, où devrait être établi le siège permanent des Nations Unies. Il proposa d'établir le siège temporaire à New-York même.

L'Assemblée Générale a institué une Commission spéciale, dont M. Wilgress a été vice-président, pour examiner le rapport du groupe d'inspection. Au cours d'une discussion animée, on s'est demandé si le groupe d'inspection avait le droit de proposer une seule région, puis on a débattu la proposition australienne d'établir le siège temporaire à San-Francisco. La délégation de la France proposa d'attendre la seconde partie de la première session de l'Assemblée Générale pour prendre une décision sur l'emplacement du siège permanent. Enfin, on mit aux voix une proposition émanant de la Commission Intérimaire et tendant à fixer le siège temporaire à New-York. Cette proposition, pour laquelle le Canada s'est prononcé, a été adoptée par 29 voix contre 13; une délégation s'est abstenue de voter. On l'a ensuite ratifiée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale a également approuvé la proposition formulée par la délégation des Pays-Bas et modifiée par la délégation du Canada visant à instituer une Commission du Siège Permanent composée de neuf membres. Cette Commission doit faire une étude approfondie de la région proposée par le groupe d'inspection et élaborer cinq projets fondés sur l'hypothèse que les Nations Unies auront besoin d'une superficie de 2, 5, 10, 20 ou 40 milles carrés. Ces plans seront soumis à l'Assemblée Générale, au cours de la seconde partie de sa première session, et l'on déterminera alors la superficie et l'emplacement exacts du siège permanent. La Commission sera aidée par des spécialistes, urbanistes, avocats, conseillers en matières de finance, etc., que le gouvernement des Etats-Unis désignera.

## 10. AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

### *Désignation des candidats*

Ainsi qu'il est dit plus haut, la Commission Préparatoire a rejeté la proposition visant à établir une commission de nominations de sorte que le règlement intérieur provisoire ne fait aucune mention de la

désignation de candidats aux emplois officiels et aux postes de membres des Conseils. On s'est rendu compte, durant la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, de la nécessité de combler cette lacune.

La délégation ukrainienne a proposé que la nomination de candidats soit obligatoire dans toute élection par l'Assemblée et qu'on ait la faculté de discuter des qualités des divers candidats. La délégation du Royaume-Uni a proposé, à titre de compromis, que la mise en nomination de particuliers puisse se faire publiquement à l'Assemblée, ou, secrètement, par écrit. Quant aux élections aux divers Conseils, tous les Membres des Nations Unies seraient considérés comme candidats.

Cette question a suscité un long débat. Les tenants du principe de la mise en nomination de candidats prétendaient que les Membres avaient le droit de connaître les candidats et de discuter ouvertement de leurs qualifications. Ils estimaient que le système de nominations publique mettrait fin à la préparation de listes non-officielles de candidats et à la constitution de blocs rivaux de votants. Ceux qui s'opposaient aux nominations soutenaient que le plus complet secret était la meilleure façon d'assurer la liberté et l'indépendance absolues des votants. Ils prétendaient que sous un régime de nomination publique, le prestige du proposeur serait mis en jeu au même point que celui de la personne ou de l'Etat proposé.

L'Assemblée Générale a rejeté la proposition exigeant la mise en nomination et elle a adopté un amendement qui interdit expressément la nomination de particuliers. Mais la situation quant à la nomination d'Etats n'est pas plus claire qu'auparavant. La délégation canadienne a appuyé le principe de la nomination des candidatures.

#### *Durée d'office des Membres des Conseils*

Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée Générale stipulait que la durée d'office des membres des Conseils prendrait fin le jour même de l'élection de leurs successeurs. Il prévoyait également que l'Assemblée Générale devrait se réunir chaque année, en session régulière, le premier mardi qui suit le 2 septembre. Aux termes de ces dispositions, les prochaines élections au Conseil devraient donc avoir lieu à la réunion de septembre de l'Assemblée Générale.

Cependant, comme les premières élections ont eu lieu en janvier 1946, on s'est demandé si les Etats alors élus au Conseil de Sécurité, ainsi qu'au Conseil Economique et Social, devront demeurer en fonction durant un terme complet de douze, vingt-quatre ou trente-six mois, ou simplement jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à la session régulière de l'Assemblée, en septembre. L'Assemblée devait donc soit abrégé de quatre mois la durée d'office des membres du Conseil élus

par la première Assemblée, soit annuler l'article du règlement en vertu duquel les Membres des Conseils entrèrent en fonctions dès leur élection.

L'Assemblée a décidé de respecter rigoureusement les dispositions de la Charte. Les membres resteront en fonctions pendant l'année civile pour laquelle ils ont été élus. Les élections auront lieu aux réunions régulières de septembre, mais les Membres des Conseils prendront leur siège quand la durée d'office de leur prédécesseur sera expirée, ou bien en janvier de l'année suivante. Il s'écoulera donc quatre mois entre l'élection des Etats au Conseil et leur entrée en fonction. Cet intervalle permettra aux nouveaux Membres de faire le nécessaire pour se faire représenter convenablement aux Conseils.

#### *Facture et rédaction des documents des Nations Unies*

Au cours des réunions du Comité Exécutif, de la Commission Préparatoire et de l'Assemblée Générale, tenues à Londres, on s'est efforcé d'employer, dans tous les documents officiels des Nations Unies, une forme et une langue aussi simples et directes que possible. Il a fallu, à cette fin, mettre au rancart le jargon technique et juridique, ainsi que certaines pratiques reconnues qui ont un caractère artificiel et qui ont pour effet d'embrouiller le grand public. La délégation du Canada a joué un rôle de premier plan dans tous ces efforts visant à rendre les documents des Nations Unies plus clairs pour le profane.

## TROISIÈME SECTION

### ÉLECTION DES ORGANES DES NATIONS UNIES

#### 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La première Assemblée Générale s'est réunie dans l'après-midi du 10 janvier 1946, sous la présidence du docteur Eduardo Zuleta Angel (Colombie), président de la Commission Préparatoire. Elle a immédiatement élu M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, au poste de Président de l'Assemblée. Il a recueilli 28 voix, y compris celle du Canada, tandis que M. Trygve Lie, Ministre des Affaires étrangères de la Norvège, en a recueilli 23.

L'Assemblée Générale a ensuite autorisé le Secrétaire Administratif de la Commission Préparatoire, M. H. M. Gladwyn Jebb, à demeurer en fonction jusqu'à la nomination d'un Secrétaire Général et à conserver son personnel de la Commission Préparatoire à titre de Secrétariat provisoire des Nations Unies. Une fois le règlement intérieur provisoire et l'ordre du jour adoptés, l'Assemblée Générale a élu ses sept Vice-Présidents. Ce sont : les principaux délégués de la Chine, de la France, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Venezuela. Les Présidents, Vices-Présidents et Rapporteurs des Commissions ont été élus séparément par les Commissions. Une liste de ces dignitaires figure à l'Appendice D du présent rapport.

#### 2. LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 12 janvier 1946, l'Assemblée Générale a procédé à l'élection des six membres non permanents du Conseil de Sécurité. En vertu de l'Article 23 de la Charte, trois membres non permanents devaient être élus aux premières élections pour une période d'un an, et les trois autres pour une période de deux ans. On devait tenir particulièrement compte "en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable".

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants: Brésil, 47 voix; Egypte et Mexique, 45 voix chacun; Pologne, 39 voix; Pays-Bas, 37 voix; Canada, 33 voix; Australie, 28 voix. L'Iran, la Norvège et la Tchécoslovaquie ont obtenu respectivement six, cinq et quatre voix. Deux voix sont allées au Danemark et une, à chacun des pays suivants: Belgique, Ethiopie, Grèce, Luxembourg, Nouvelle-

Zélande, Turquie et Yougoslavie. Comme la majorité requise des deux tiers était de 34 voix, on a déclaré élus les États suivants: Brésil, Egypte, Mexique, Pologne et Pays-Bas.

L'élection au sixième siège a nécessité un second tour de scrutin. Aux termes du règlement intérieur, s'il ne reste qu'un siège à remplir, seuls les deux candidats non-élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice. Les pays en présence étaient donc le Canada et l'Australie. Au second scrutin, l'Australie a obtenu 27 voix et le Canada 23.

Au troisième tour de scrutin, l'Australie obtint 28 voix et le Canada 23. Sur quoi, le délégué du Canada, le Très Hon. M. Saint-Laurent proposa qu'on mette fin au scrutin et qu'on appuie à l'unanimité l'élection de l'Australie au Conseil de Sécurité. En présentant cette motion, M. Saint-Laurent déclara: "Les membres de la délégation canadienne se rendent pleinement compte de la situation embarrassante dans laquelle se trouvent les délégués lorsqu'ils se voient forcés de voter pour l'un ou l'autre de deux dominions du Commonwealth avec lesquels ils ont toujours entretenu des relations si cordiales et mutuellement satisfaisantes." Cette déclaration fut chaudement applaudie par l'Assemblée Générale. Le délégué de l'Australie y répondit en disant combien lui-même et son Gouvernement appréciaient le geste du Canada. Or, le règlement prescrit que les élections doivent avoir lieu au scrutin secret. En conséquence, même après que le Canada eut retiré sa candidature, l'on dut procéder à un autre tour de scrutin qui donna 46 voix à l'Australie et au Canada 3.

Un dernier scrutin eut lieu pour déterminer lesquels des six membres amovibles seraient élus pour un an et lesquels seraient élus pour deux ans. Le Brésil, l'Australie et la Pologne furent élus pour deux ans; les Pays-Bas, l'Egypte et le Mexique pour un an. Les membres amovibles du Conseil ne sont pas immédiatement rééligibles.

### 3. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres, dont six élus annuellement pour une période de trois ans. L'article 61 de la Charte prescrit que lors de la première élection, six membres seront élus pour un an, six pour deux ans et six pour trois ans. Il n'y a pas de membres permanents du Conseil et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le scrutin, commencé le 12 janvier, se termina le 14 du même mois, et la Chine, le Pérou, la France, le Chili, le Canada et la Belgique furent élus pour une période de trois ans; l'Union Soviétique, le Royaume-Uni, l'Inde, la Norvège, Cuba et la Tchécoslovaquie, pour deux ans; l'Ukraine, la Grèce, le Liban, les États-Unis, la Colombie et la Yougoslavie, pour un an. Au premier tour de

scrutin, le Canada reçut 46 voix sur 51, et lors du scrutin destiné à déterminer les pays qui seraient élus pour trois ans, il en reçut 29 sur 48.

La situation qui s'était produite lors de l'élection au sixième siège amovible du Conseil de Sécurité se répéta lorsqu'il s'agit de remplir le dix-huitième siège du Conseil Economique et Social. Ce n'est que lorsque la Nouvelle-Zélande se fut retirée que la Yougoslavie put être élue.

Le Conseil Economique et Social tint sa première réunion le 23 janvier 1946 et choisit comme premier Président le représentant de l'Inde, Sir Ramaswami Mudaliar. M. Andrija Stampar, de Yougoslavie, et M. L. Restrepo de la Colombie, furent élus Vice-Présidents. Le Canada était représenté par l'honorable Paul Martin, Secrétaire d'Etat, délégué, et M. L. Rasminsky, Adjoint du Gouverneur de la Banque du Canada, suppléant.

A sa première session, le Conseil Economique et Social prit des mesures pour instituer les cinq Commissions mentionnées à la page 19 ainsi que la commission temporaire de transport et des communications et un Sous-comité de la Condition de la Femme chargé de faire rapport à la Commission des Droits de l'Homme. Exception faite pour la Commission des Stupéfiants, qui fut définitivement établie et qui se compose de représentants des gouvernements, la composition des autres Commissions fut limitée à un noyau relativement restreint de membres nommés pour un an par le Conseil à titre personnel. Ces Commissions "nucléaires" doivent à la prochaine session du Conseil formuler des recommandations quant à la composition définitive des Commissions.

Le Canada fait partie de la Commission des Stupéfiants et de la Commission des Questions Economiques et de l'Emploi.

Le Conseil Economique et Social a également nommé les membres de cinq comités: un Comité de Négociation chargé d'entamer immédiatement des pourparlers en vue de relier cinq institutions spécialisées avec les Nations Unies; le Comité de Consultation avec les Institutions Non-gouvernementales; le Comité Préparatoire Technique de la Conférence Internationale de l'Hygiène; le Comité des Réfugiés; et le Comité Préparatoire de la Conférence Internationale du Commerce et de l'Embauchage. Le Canada est membre de chacun de ces Comités, à l'exception du Comité chargé de consulter les institutions non-gouvernementales.

La quatrième section du rapport définit les tâches assignées à ces Comités et consigne les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée Générale quant à la ligne de conduite à suivre. La liste complète et la composition des Commissions et des Comités du Conseil Economique et Social paraissent à la page 98.



#### 4. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En vertu de l'article 97 de la Charte, le Secrétaire Général, qui est le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation, est nommé par l'Assemblée Générale à la recommandation du Conseil de Sécurité. Le 29 janvier, en séance privée, le Conseil de Sécurité décida de recommander la nomination à ce poste de M. Trygve Lie, Ministre des Affaires étrangères de Norvège, et le 1er février, par un vote secret de 46 voix contre 3 et 2 abstentions, l'Assemblée Générale désigna M. Lie.

Le lendemain, M. Lie fut installé lors d'une courte cérémonie tenue à l'Assemblée Générale. A cette occasion, M. Lie prêta le serment suivant de fidélité aux Nations Unies :

“Je, Trygve Lie, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont dévolues en qualité de Secrétaire Général des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite uniquement sur les intérêts des Nations Unies, et de ne solliciter de n'accepter d'instructions relativement à l'accomplissement de mes devoirs d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangers à l'Organisation.”

#### 5. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

En vertu des dispositions du Statut de la Cour Internationale de Justice, l'élection de ses quinze membres s'effectue par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, indépendamment l'un de l'autre. Pour qu'il soit élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des deux organes. Les juges sont généralement élus pour neuf ans et sont rééligibles. Toutefois, à la première élection, cinq juges devaient être élus pour trois ans, cinq pour six, et cinq pour la période régulière de neuf ans. On décida par tirage au sort la durée des fonctions des quinze candidats élus.

L'article 2 du Statut est ainsi conçu : “La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international”. L'article 9 prescrit en outre que la composition de la Cour dans son ensemble doit être de nature à assurer “la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde”.

Les candidats sont désignés par les groupes nationaux désignés à cette fin par leurs gouvernements. Un seul de ces candidats peut être de la même nationalité que le groupe qui le désigne.

Le Gouvernement canadien a désigné un groupe national composé des personnes suivantes: l'honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en Chef du Canada, président; l'honorable Juge J. C. McRuer, de la Cour Suprême d'Ontario; M. E. K. Williams, C.R.; M. C. J. Burchell, C.R.; et M. W. Kenneth Campbell, secrétaire. Le groupe canadien a nommé les quatre candidats suivants: M. John E. Read, C.R. (Canada); M. Manley O. Hudson (Etats-Unis); M. Jules Basdevant (France), et M. Jose Philadelpho de Barros Azevedo (Brésil).

Les élections des titulaires de la Cour Internationale de Justice ont eu lieu le 7 février 1946. Au premier tour de scrutin, trois des candidats désignés par le groupe national canadien furent élus. Ils comprenaient M. John E. Read, de Halifax, N.-E., qui avait servi depuis 1929 en qualité de conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, à Ottawa. Il était auparavant professeur de droit à l'université Dalhousie et doyen de la Faculté de droit. En qualité de membre du comité de rédaction, le juge Read participa à la rédaction du Statut de Westminster, et il agit comme conseiller juridique aux Conférences impériales de 1930, 1932 et 1937. En 1945, il représenta le gouvernement au sein du comité des juristes qui s'est réuni à Washington pour rédiger le statut de la Cour Internationale de Justice. Le juge Read était aussi membre de la délégation canadienne à l'Assemblée Générale et il fut élu rapporteur de la sixième Commission des Questions juridiques.

Lors du tirage au sort pour déterminer la durée des fonctions, le juge Read obtint un mandat de trois ans. La liste entière des quinze membres de la Cour Internationale de Justice paraît à la page 99.

L'Assemblée chargea le Secrétaire Général de prendre des mesures en vue de convoquer la première session de la Cour à La Haye le 3 avril 1946.

## QUATRIÈME SECTION

### DES PRINCIPALES QUESTIONS DE POLITIQUE

#### INSTITUTION D'UNE COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA DÉCOUVERTE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le 15 novembre 1945, le Président des États-Unis, le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Premier Ministre du Canada faisaient à Washington une déclaration commune proposant l'institution d'une commission des Nations Unies pour l'étude des problèmes suscités par la découverte de l'énergie atomique. En décembre 1945, à la conférence qui réunissait à Moscou les Ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Union Soviétique, et subséquemment au cours de négociations diplomatiques avec la Chine et la France, on s'entendit à ce propos sur les termes d'une résolution commune destinée à être présentée à l'Assemblée Générale.

Présentée par la Délégation du Royaume-Uni, au nom des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité et du Canada, cette résolution fut ensuite renvoyée à la Commission des Questions Politiques et de la Sécurité qui l'adopta sans modification par 46 voix et une seule abstention. Le 24 janvier 1946, l'Assemblée Générale adoptait la résolution à l'unanimité.

Dans son discours à l'Assemblée Générale le 18 janvier, M. Saint-Laurent, le délégué canadien, disait :

“Il a été démontré que l'énergie atomique peut être mise au service de l'humanité. Il est donc maintenant proposé, par les nations mêmes qui semblent avoir accompli le plus de progrès en ce domaine, —et au nombre desquelles figure mon pays,—que les vastes problèmes et possibilités que nous présente cette découverte soient étudiés dans le cadre des Nations Unies.

“Ce semble être un exemple bien frappant d'un problème d'intérêt direct pour toute l'humanité et un exemple aussi de la façon dont il importe de l'aborder”.

La résolution prescrit que, à l'exception du Canada, qui sera membre permanent de la Commission au même titre que les membres permanents du Conseil de Sécurité, la composition de la Commission sera identique à celle du Conseil de Sécurité.

La résolution charge la Commission de formuler des propositions spécifiques en vue d'étendre à toutes les nations la faculté d'échanger des renseignements d'ordre scientifique à des fins de paix; de régir l'énergie atomique dans la mesure requise pour en assurer l'emploi

qu'à des fins pacifiques seulement; les armements nationaux non seulement des armes atomiques mais de toutes autres armes se prêtant à la destruction collective; et d'instituer des sauvegardes efficaces, par voie d'inspection et d'autres moyens, en vue de protéger les états qui s'y conforment contre les dangers des infractions et des faux-fuyants.

La Commission présentera ses rapports et ses recommandations au Conseil de Sécurité, lequel est autorisé à formuler des directives à la Commission en ce qui a trait à la sécurité. C'est au Conseil de Sécurité qu'il appartiendra de décider si les rapports et recommandations de la commission peuvent être communiqués au public.

## 2. L'ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RÉTABLISSEMENT DES NATIONS UNIES

La Délégation du Royaume-Uni signala à l'Assemblée Générale l'urgente nécessité de procurer les secours de l'ASRNU aux populations des pays dévastés par la guerre. Un avant-projet de résolution soumis par le Royaume-Uni proposait (a) que les États signataires de l'Accord ASRNU contribuent sans délai, aux fonds de l'ASRNU, s'ils ne l'avaient déjà fait, le 1 p.c. supplémentaire de leur revenu national, recommandé en août 1945 par la résolution n° 80 du Conseil de l'ASRNU; (b) que les autres États amis de la paix et qui ne sont pas signataires de l'Accord, deviennent membres de l'ASRNU; et (c) que des rapports complets des travaux de l'ASRNU soient périodiquement soumis à l'Assemblée Générale.

Cette proposition fit l'objet de deux amendements principaux. La délégation soviétique désirait limiter aux Membres des Nations Unies les invitations faites aux États d'adhérer à l'ASRNU. La délégation des États-Unis proposa d'insérer dans l'avant-projet de résolution la mention spécifique que l'ASRNU allait terminer ses travaux dès la fin de 1946 en Europe, et dès le mois de mars 1947 en Extrême-Orient. Ces deux amendements furent adoptés.

Dans un discours sur la résolution du Royaume-Uni, l'honorable Paul Martin, le délégué canadien, expliqua la participation du Canada aux travaux de l'ASRNU, et appuya la recommandation que tous les États amis de la paix, qu'ils soient Membres ou non des Nations Unies, aient l'occasion de participer aux travaux de l'ASRNU. La délégation canadienne proposa en outre quelques remaniements de textes ayant pour objet de préciser que certains États, y compris le Canada, avaient déjà contribué le supplément de fonds proposé par le Conseil dans sa résolution du mois d'août 1945.

Dans la forme où elle fut définitivement adoptée, la résolution prévoit à l'institution d'une commission, comprenant le Canada, la Chine, la République Dominicaine, la France, la Grèce, la Nouvelle-

Zélande, la Norvège, la Pologne, l'U.R.S.S., les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui entamera des pourparlers avec les Etats signataires de l'Accord de l'ASRNU au sujet de la contribution supplémentaire sollicitée par le Conseil de l'ASRNU, et exhortera les Membres des Nations Unies qui n'ont pas signé l'Accord de l'ASRNU, à faire partie de cet organisme. La résolution confie en outre au Secrétaire Général la tâche de prendre des arrangements avec le Directeur Général de l'ASRNU en vue de fournir à l'Assemblée Générale des rapports complets sur les travaux de l'ASRNU et sur le progrès du rétablissement dans les pays dévastés.

Au cours du débat sur cette résolution à l'Assemblée Générale, plusieurs délégations, notamment celles de la Tchécoslovaquie, de la Grèce, de la Pologne et de la Yougoslavie, félicitèrent vivement l'ASRNU de ses travaux et attestèrent de l'importance vitale de son œuvre pour les populations de leurs pays.

### 3. LA CRISE DES VIVRES

Un des plus graves problèmes qui confrontent aujourd'hui l'humanité, c'est le sérieux fléchissement dans la production du blé et du riz à cause des dégâts causés par la guerre, de la pénurie et de la désorganisation de la main-d'œuvre, de la disparition des bêtes de trait, et des sérieuses sécheresses en beaucoup de pays producteurs de céréales.

Les délégations de la Chine, de la France, de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis présentèrent conjointement un avant-projet de résolution sur le blé et le riz, exposant la gravité de la situation et invitant tous les Gouvernements et tous les peuples à prendre "immédiatement des mesures énergiques pour la conservation des approvisionnements en veillant à faire ramasser les récoltes chez les producteurs, en ménageant les aliments et en évitant le gaspillage, et pour assurer une production maximum des céréales durant la campagne agricole prochaine". La résolution exhorte aussi les Gouvernements et les organisations internationales qui s'occupent d'alimentation et d'agriculture à publier là-dessus tous les renseignements possibles et à prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer la crise des vivres.

En soumettant la résolution à l'Assemblée Générale, M. Bevin, Secrétaire des Affaires étrangères du Royaume-Uni, déclarait: "Je vois en cette résolution un appel à la nation pour la plus grande cause d'intérêt commun que nous ayons jamais eu à envisager. En plus de la guerre, la nature est intervenue. Elle nous a privés de pluie. Elle a restreint nos récoltes. Il semble qu'elle ait châtié la stupidité qui a porté les hommes à s'entre-tuer. Quoi qu'il en soit, elle nous demande maintenant de mettre en œuvre nos talents, nos ressources, notre

capacité et tous les moyens dont nous disposons afin que des millions d'êtres humains soient soustraits à la mort, et puissent non seulement survivre mais contribuer au bonheur futur de l'humanité."

La délégation du Canada a chaudement approuvé cette résolution. A ce propos, l'honorable M. Martin a passé en revue, à la séance plénière du 14 février, les programmes alimentaires réalisés par le gouvernement canadien au cours des années de guerre. Il a déclaré que le Canada s'efforcera de fournir le plus tôt possible toutes les provisions de blé dont il disposerait.

#### 4. LES RÉFUGIÉS

A la demande de la délégation du Royaume-Uni, on a inscrit le problème des réfugiés au programme de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale et du Conseil Economique et Social, à titre de question urgente. La délégation du Royaume-Uni a signalé l'insuffisance des moyens internationaux pour résoudre le problème des réfugiés. Elle a proposé le renvoi de la question au Conseil Economique et Social, qui l'étudiera à fond et en fera rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale.

Il se produisit une divergence d'opinion marquée entre certaines délégations, telles celles de Yougoslavie et de l'Union Soviétique, qui considéraient le problème des réfugiés comme une question essentiellement politique, et les délégations qui s'attachaient surtout à son caractère humanitaire.

La délégation yougoslave a soutenu qu'après la défaite de l'Axe les réfugiés n'avaient aucune raison de ne pas rentrer dans leurs foyers sous la protection de l'ASRNU. S'ils refusaient cependant de revenir chez eux pour des motifs politiques, les Nations Unies auraient tort de tolérer plus longtemps hors de leur patrie des groupes hostiles aux gouvernements nationaux et, partant, aux fins des Nations Unies.

Ceux qui considéraient le problème des réfugiés comme une question essentiellement humanitaire, ont cité le préambule de la Charte qui réaffirme la foi des Nations Unies "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la valeur et la dignité de la personne humaine". Ils ont déclaré que des dissidents politiques qui ne sont pas criminels de guerre, traîtres ni quislings ne sauraient être forcés de rentrer chez eux sous peine de crever de faim. La délégation du Canada a appuyé les propositions et les arguments dans ce sens mis de l'avant par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Le texte définitif de la résolution paraît à la page 70 du présent rapport. Elle reconnaît que le problème est de nature et de portée internationale. Elle prévoit en outre que toute activité tendant à secourir des réfugiés de bonne foi à regagner leur pays d'origine ne saurait être telle qu'elle interviendrait de quelque façon avec le châtiement des criminels de guerre, quislings, ou traîtres. Si toutefois,

après avoir été pleinement renseignés sur leur patrie, ces réfugiés refusaient d'y entrer, on n'aurait pas le droit de les y renvoyer de force. Ils relèveraient alors d'un organisme international reconnu ou établi par le Conseil Economique et Social.

En conformité de cette résolution, le Conseil Economique et Social a formé une Commission des Réfugiés chargée d'étudier la question sous tous ses aspects et d'en faire rapport à la deuxième session du Conseil qui se tiendra à New-York le 25 mai 1946. La Commission, dont la première séance remonte au mois d'avril 1946, se compose de représentants de vingt membres des Nations Unies, y compris le Canada. La liste complète des membres paraît à la page 99. On invitera à titre consultatif le Directeur du Comité Intergouvernemental des Réfugiés, constitué en 1938 à la Conférence d'Evian, et le Directeur Général de l'ASRNU. La Commission aura pleine liberté d'entreprendre des enquêtes ou, des voyages d'étude, d'interroger ou de consulter les personnes et les organismes qu'il jugera bon.

#### 5. LA RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE

Un projet de résolution proposé par la délégation de Pologne a souligné que la destruction causée par la guerre a dangereusement abaissé le niveau de vie et de santé d'environ la moitié de la population du globe et que seule la collaboration complète et généreuse de toutes les Nations Unies saurait assurer la reconstruction des contrées dévastées.

En adoptant cette résolution, l'Assemblée Générale a reconnu que la question de reconstruire les pays ravagés des Membres des Nations Unies, était "une matière urgente et grave qui devrait être considérée comme l'un des problèmes les plus importants de l'après-guerre." On a chargé le Conseil Economique et Social d'étudier à fond la question et de faire rapport de ses conclusions à l'Assemblée Générale.

#### 6. LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU COMMERCE ET DE L'EMBAUCHAGE

Le représentant américain au Conseil Economique et Social a proposé un projet de résolution que le Conseil a adopté à l'unanimité après en avoir légèrement modifié le texte. Cette résolution prévoit que le Conseil Economique et Social convoquera une conférence internationale vers la fin de 1946 afin d'activer la production, l'échange et la consommation de denrées.

Cette conférence aura pour objet de compléter les mesures de collaboration économique déjà adoptées au moyen de nouvelles mesures internationales visant directement les barrières commerciales et les distinctions qui entravent l'expansion multilatérale du commerce et par des engagements de la part des Nations à tendre à l'embauchage intégral.

La conférence étudiera plus particulièrement la possibilité d'établir une organisation internationale de commerce, qui deviendra une institution spécialisée des Nations Unies. Cet organisation s'occupera des accords internationaux relatifs (a) à l'établissement et au maintien de niveaux élevés et stables d'activité économique et d'embauchage; (b) aux réglementations, restrictions et distinctions qui entravent le commerce international; (c) aux méthodes de commerce restrictives, et (d) aux accords inter-gouvernementaux sur le mouvement des denrées.

La résolution prévoit en outre la formation d'une commission préparatoire, dont le Canada fera partie, en vue d'ébaucher un programme annoté de la conférence, comprenant un projet de convention, et de faire rapport au Conseil quant à la participation possible des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

En présentant son projet de résolution, le délégué des Etats-Unis a insisté sur le besoin d'une action concertée pour atteindre les fins que se proposent les Nations Unies dans le domaine économique. Il a expliqué que le projet de résolution tend d'abord à faire passer, sous les auspices des Nations Unies, une initiative lancée par son gouvernement longtemps avant l'établissement des Nations Unies.

En appuyant la résolution, le représentant du Canada s'est dit heureux de constater que le Conseil Economique et Social se chargeait de favoriser une action concertée dans ce domaine. Au cours d'observations générales sur l'objet de la conférence, M. Martin fit ressortir l'importance du commerce en fonction de l'embauchage, les responsabilités particulières qui incombent aux pays créanciers de prendre l'initiative d'un mouvement tendant à l'adoption de principes commerciaux moins restrictifs, et l'occasion unique qui s'offre présentement de conclure des ententes commerciales plus libérales.

## 7. LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'HYGIÈNE

La Conférence de San-Francisco avait adopté à l'unanimité une résolution commune des délégations du Brésil et de la Chine voulant que les Nations Unies se chargent d'une conférence visant l'établissement d'un organisme international de l'hygiène. Plusieurs membres des Nations Unies avaient déjà pris des dispositions préparatoires à la création d'une telle organisation.

Le Conseil Economique et Social accepta d'organiser une Conférence Internationale de l'Hygiène et constitua une commission technique préparatoire de seize membres pour rédiger un projet de programme annoté et des recommandations précises destinés à la Conférence. Un expert en questions de santé, nommé par le Gouvernement canadien, fera partie de la Commission en question.



## 8. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Bien que les relations entre les Nations Unies et les organisations non-gouvernementales soient avant tout une affaire d'organisation, la discussion à laquelle elles donnèrent lieu à l'Assemblée Générale fit ressortir un important problème de principe touchant la constitution même des Nations Unies.

La Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers adressa une requête au président de l'Assemblée Générale pour demander que les représentants de cette Fédération soient autorisés à siéger à l'Assemblée à titre consultatif, et à collaborer régulièrement, en vertu des dispositions de l'Article 71 de la Charte, aux travaux du Conseil Economique et Social, en attendant de pouvoir participer pleinement à ces travaux, avec droit de vote.

L'Article 71 de la Charte est ainsi conçu: "Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation."

La requête de la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers fut appuyée par la délégation ukrainienne, qui demanda qu'on l'inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. On convint à l'unanimité qu'il ne pouvait être question d'accorder à aucune organisation le droit de vote au sein des divers organes des Nations Unies, vu que cela entraînerait une modification de la Charte. Toutefois, les opinions furent nettement partagées sur la question de représentation à l'Assemblée Générale. Plusieurs délégations, y compris celle du Canada, étaient catégoriquement d'avis que le principe de la représentation des gouvernements, fondement de toute la constitution des Nations Unies telle qu'exposée dans la Charte, serait violé si l'on accordait ce droit à une organisation non-gouvernementale.

D'autres délégations proposèrent que la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers et d'autres organisations internationales soient représentées aux réunions de l'Assemblée à titre "d'invités officiels", et qu'on leur accorde le privilège de prendre la parole à l'Assemblée sur des questions relevant de leurs sphères respectives, sans toutefois leur donner le droit de vote. Alors qu'on était à discuter la requête de la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers, plusieurs autres organisations non-gouvernementales, en particulier, la Fédération Américaine du Travail et l'*International Co-operative Alliance*, demandèrent qu'on leur accorde le même statut qu'à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers. La requête de la Fédération Américaine du Travail fut appuyée par la délégation des Etats-Unis et celle de l'*International Co-operative Alliance* par la délégation du Royaume-

Uni. Tous ceux qui participèrent au débat se dirent heureux de pouvoir recourir, à l'occasion, aux bons offices des associations non-gouvernementales pour atteindre les buts de la Charte, mais les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis soutinrent qu'il ne fallait accorder à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers aucun privilège qui ne serait pas également consenti aux autres organisations.

La résolution qui fut adoptée finalement, et qui paraît à la page 76 de ce rapport, recommande que le Conseil Economique et Social prenne au plus tôt les dispositions voulues pour permettre à la Fédération Mondiale des Syndicats Ouvriers, à l'*International Cooperative Alliance*, à la Fédération Américaine du Travail et à d'autres organisations non-gouvernementales "à l'expérience desquelles le Conseil Economique et Social jugera nécessaire de recourir", de collaborer avec le Conseil aux fins de consultation.

Conformément à cette résolution, le Conseil Economique et Social nomma une commission chargée de soumettre à sa prochaine séance des propositions détaillées visant à réaliser les recommandations de l'Assemblée Générale, surtout en ce qui a trait aux organisations mentionnées dans la résolution.

#### 9. EXTRADITION ET CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE

L'Assemblée Générale adopta à l'unanimité une résolution proposée par la délégation biélorusse touchant l'extradition et le châtiement des criminels de guerre. Telle que conçue tout d'abord, la résolution, de l'avis de plusieurs délégations, n'était pas suffisamment précise, particulièrement en matière de définition des criminels de guerre. En conséquence, telle que reprise en sous-comité, la résolution renvoie à la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité mentionnée dans la Charte du Tribunal Militaire International en date du 8 août 1945.

La résolution demande aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les criminels de guerre et pour leur remise immédiate aux pays où les crimes ont été commis en vue d'un procès et d'un châtiement conformes aux lois desdits pays.

#### 10. L'ESPAGNE

Sur motion de la délégation de Panama, l'Assemblée Générale adopta une résolution approuvant la déclaration de la Conférence de San-Francisco qui exclut des Nations Unies "les Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide des forces armées des pays qui ont combattu contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir." La déclaration faite à la Conférence de Potsdam par le

Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Soviétique, portait déjà que ces puissances n'appuieraient pas la demande d'admission aux Nations Unies que le Gouvernement espagnol pourrait présenter.

La résolution recommande que les Membres des Nations Unies "tiennent compte de la lettre et de l'esprit de ces déclarations dans leurs relations futures avec l'Espagne."

## APPENDICE A

### EXPOSÉ DU POINT DE VUE CANADIEN

I. DISCOURS PRONONCÉ PAR LE TRÈS HONORABLE L.-S. SAINT-LAURENT,  
EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE  
18 JANVIER 1946

Plusieurs orateurs ont déjà indiqué combien il sied que la Première Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, se réunissant au cours de la première année de la paix, se tienne ici, à Londres, l'une de ces cités historiques qui portent tant de blessures de guerre; elle rappelle ainsi que l'idée des Nations Unies dans la cause de la paix a été conçue au cours du terrible conflit mondial qui vient de se terminer. L'Organisation n'est-elle pas la protestation unanime des peuples civilisés contre l'inanité de ces tueries massives d'êtres humains, contre ces destructions massives de richesses créées pour améliorer la vie humaine? La guerre ne peut plus être le mode normal d'établir, de maintenir ou de rétablir la justice et l'ordre dans les relations internationales.

Parmi les nations assemblées ici, plusieurs ont été abreuvées des horreurs de la guerre, et c'est précisément chez l'une de ces nations que nous avons choisi notre Président. La délégation canadienne tient à vous faire, Monsieur le Président, l'hommage de ses félicitations et de ses vœux. Nous sommes heureux de voir à la tête de cette Assemblée une personnalité dont le tact et la sagesse ne sont égales que par sa longue expérience des assemblées parlementaires internationales, où elle a si souvent exprimé son horreur de la guerre.

Après la ratification de la Charte par les Gouvernements qui l'avaient signée à San-Francisco, il restait encore beaucoup de travail préparatoire à faire avant qu'elle pût produire ses fruits. La Commission Préparatoire s'est occupée avec diligence de ce travail essentiel et de son labeur est sorti le Rapport que nous sommes en train d'étudier. La Commission a travaillé dans une atmosphère de coopération pratique et amicale. Que l'Assemblée fasse de même et elle aura assurément d'excellents motifs de reconnaissance à l'endroit de la Commission, du Secrétaire Administratif et du Secrétariat. Pour notre part, nous voulons aussi exprimer l'admiration que nous avons pour la contribution éclatante apportée au travail de la Commission Préparatoire par le Président de celle-ci, le Dr. Zuleta Angel, représentant de la Colombie.

(*M. Saint-Laurent poursuit en anglais*)  
(*Traduction*)

Les premières semaines de vie de l'Assemblée des Nations Unies ont un sens tout spécial. Nous devons passer de l'idéal abstrait d'une organisation mondiale pour le maintien de la paix à sa réalisation.

L'accord de San-Francisco a été ratifié par cinquante-et-une nations avec toutes les formalités qui entourent les engagements internationaux les plus solennels. Nous devons maintenant démontrer aux millions de petites gens à travers le monde, dont les yeux sont rivés sur nous en ce moment, que cet instrument sera assez fort, assez souple, pour les tâches formidables qui semblent se présenter déjà, qu'il sera capable de détruire ces ennemis éternels du progrès dans les relations humaines: la crainte, le soupçon, la méfiance, le cynisme, le désespoir, la cupidité égoïste et l'ambition outrecuidante.

Il est vrai que tous les Etats Membres se sont engagés de la façon la plus solennelle à remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte et qu'ils devront s'abstenir, dans leurs relations internationales, de l'usage ou de la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit, ou de toute autre façon incompatible avec les buts des Nations Unies.

Il est vrai qu'ils se sont engagés à ce que les Etats non-Membres des Nations Unies agissent conformément aux mêmes principes, dans la mesure où ce sera nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ils se sont engagés à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix et à réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Ils se sont engagés en outre à ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni à obliger les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues pour le Conseil de Sécurité.

Nous avons également décidé, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies, qu'il sera constitué un Conseil de Sécurité qui aura la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que ce Conseil sera assisté d'un Comité d'Etat-Major et qu'il disposera des forces armées et de l'aide que chacun

d'entre nous lui accordera en vertu d'accords spéciaux, dans toute la mesure jugée nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous avons décidé que les cinq grandes puissances dont la participation directe, en tout temps, est essentielle à la sécurité mondiale, seront les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Il est vrai que nous avons décidé aussi que dans les questions importantes, les décisions du Conseil de Sécurité seront prises par le vote affirmatif de sept membres, y compris les votes des membres permanents. Nous avons appelé ce droit de veto des grandes puissances; et ce droit a inquiété et inquiète encore beaucoup de gens. Mais la Charte elle-même, ses buts et ses principes solennellement acceptés et ratifiés par les grandes puissances, ne sont-ils pas un engagement auquel nous pouvons faire confiance, certains que les grandes puissances ne se serviront de leur position privilégiée que comme d'un mandat sacré pour l'humanité tout entière?

Nous avons aussi prévu le mécanisme chargé de s'occuper des désordres sociaux et économiques qui sont à la base des guerres, et chacun de nous a engagé son peuple à la coopération internationale requise pour résoudre les problèmes internationaux. Ces problèmes peuvent être d'une nature économique, sociale, culturelle ou humanitaire; ils peuvent avoir trait au développement du respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

N'avons-nous pas ainsi établi, avant la réunion de l'Assemblée, les bases qui permettront d'étendre le règne du droit à travers le monde, ce règne que nous considérons comme essentiel pour libérer l'humanité du terrible fléau de la guerre; et ne pouvons-nous pas espérer construire sur ces bases la structure d'un ordre international fort et solide?

Nous pouvons être satisfaits du travail accompli: deux des organes des Nations Unies, le Conseil de Sécurité et le Conseil Economique et Social sont maintenant constitués.

Le Conseil de Sécurité se réunit à une époque de l'histoire humaine où les nations se remettent à peine d'une convulsion terrible, à une époque où les soupçons et les craintes nés de la guerre infectent encore les esprits de beaucoup d'hommes. Sa première tâche sera d'assurer que, durant cette période de transition, ces héritages de la guerre ne causeront pas d'autres haines entre les nations.

Le Conseil Economique et Social, avec son réseau d'institutions spécialisées et de commissions, a devant lui une tâche formidable, mais riche en possibilités, car le Canada considère que le Conseil Economique et Social pourra réaliser les conditions d'une prospérité bien ordonnée qui élimineront quelques unes des causes les plus dangereuses de guerre et conduiront les hommes et les nations dans le chemin d'une activité constructive.

Nous espérons sincèrement que le Conseil Economique et Social pourra rapidement et efficacement s'engager dans la voie de la reconstruction du monde et qu'il accueillera, comme le fait chaleureusement la délégation canadienne, l'initiative prise par les Etats-Unis d'Amérique pour convoquer bientôt une conférence internationale sur le commerce et l'emploi.

En ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, la Charte des Nations Unies contient deux principes mentionnés explicitement dans l'Article 23. Il est dit, dans cet article, que l'on devra tenir compte spécialement dans ces élections "de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable."

Mon Gouvernement attache une grande importance au premier de ces deux critères ou à ce qui a été appelé le principe fonctionnel. Ce n'est certainement pas un principe abstrait, mais une condition de bon sens, destinée à assurer le succès de l'Organisation. Nous croyons que ces nations qui ont les moyens et la volonté d'apporter la plus grande contribution à un problème particulier devraient être chargées de responsabilités spéciales au sein de l'Organisation, et cela non pas à cause de quelque intérêt égoïste dans l'application du principe en question. Nous croyons en ce principe parce que nous sommes anxieux de voir la plus grande réalisation possible de ces idées et que nous croyons que les intérêts de notre pays peuvent être mieux servis par ce qui sert le mieux la communauté des nations tout entière.

Heureusement, il n'y a pas de contradiction entre ce principe et celui de la répartition géographique équitable. Il y a assez de nations, dispersées de par le monde, qui ont un apport à donner à divers aspects du travail de l'Organisation. Il y a beaucoup de travail et beaucoup de responsabilité pour tous.

Il est donc souhaitable que le privilège d'être membre des divers organes et des institutions des Nations Unies, soit toujours considéré non pas comme un prix ou un témoignage de prestige, mais comme une responsabilité honorable et lourde vis-à-vis de la communauté mondiale. C'est pourquoi la délégation canadienne désire s'associer sans réserve aux paroles du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni. Nous sommes d'avis que le succès des Nations Unies dépendra en grande mesure de l'organisation d'un service civil imbu d'un esprit international au Secrétariat.

Nous sommes au début d'un nouvel essai de coopération internationale. Cette Organisation est maintenant et deviendra de plus en plus une communauté mondiale agissante. Nous devons reconnaître que la réalisation de nos idées requerra peut-être, avant longtemps, l'amendement de la Charte. Des changements s'imposeront

peut-être si nous devons réaliser, dans un monde changeant, les buts et principes des Nations Unies. Il est donc essentiel d'avoir l'esprit ouvert sur ce point.

Nous ne pouvons pas encore prédire la nature de toutes les tâches qui nous attendent dans l'avenir. Elles peuvent être d'une ampleur telle qu'elles nécessiteront quelques diminutions volontaires du concept plus étroit de la souveraineté nationale. La souveraineté ne veut pas dire la liberté d'entraver la paix et la sécurité internationales auxquelles nous nous sommes si solennellement consacrés.

A l'intérieur d'un état démocratique, bien ordonné, l'individu a la liberté d'action excepté lorsqu'il entrave la liberté de ses concitoyens ou le bien-être de la communauté. Il a été nécessaire de remplacer le droit de se faire justice soi-même et celui de vassalité par des lois, des tribunaux et des gendarmes. Il devrait en être ainsi dans le domaine des affaires internationales.

Si c'est là la voie du Gouvernement mondial, alors, la délégation canadienne appuie de tout cœur le Gouvernement mondial.

Depuis la réunion de San-Francisco, une nouvelle découverte, avec un potentiel immense pour le bien ou le mal, a secoué le monde. La possibilité de dompter l'énergie atomique pour les fins que se propose l'humanité a été démontrée. Les nations qui semblent avoir le plus progressé dans l'étude de ce sujet (et mon pays est au nombre de celles-ci) ont suggéré que les vastes problèmes et les immenses possibilités que cette découverte nous a révélés soient le sujet de décisions à l'intérieur des Nations Unies.

C'est un exemple frappant d'un problème mondial, d'intérêt direct pour chaque individu et de la façon de s'occuper d'un tel problème. Mais ce n'est pas là le seul problème. Assurer la prospérité et la paix, soulager la souffrance humaine et protéger la libertés sont des problèmes mondiaux par leur étendue et par leurs développements. Nous devons nous en occuper avec toute la vigueur d'un esprit imaginaire, si nous voulons réaliser les buts indiqués au préambule de la Charte, c'est-à-dire "préservier les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances."

## II. DISCOURS PRONONCÉ PAR L'HONORABLE PAUL MARTIN AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL LE 29 JANVIER 1946

*(Traduction)*

Le Gouvernement canadien estime que les commissions chargées d'organiser le travail du Conseil Economique et Social et d'établir des rapports suivis avec les institutions spécialisées trouveront dans les recommandations de la Commission Préparatoire une base utile. La Commission Préparatoire a consacré beaucoup de soins et de temps



à l'élaboration de ces recommandations et, de l'avis du Gouvernement canadien, le Conseil Economique devrait leur accorder toute son attention. Il n'aura pas trop de toutes les lumières dont il peut s'entourer, car peu de tâches aux Nations Unies revêtent une importance plus grande que la sienne. C'est la tâche positive de l'Organisation, non pas celle de prévenir ou de combattre le mal mais celle d'accomplir le bien.

Cette tâche doit être conçue non seulement en fonction du passé mais du présent et de l'avenir. Le prédécesseur immédiat du Conseil Economique et Social n'est autre que le Comité Central dont le Comité Bruce chargé de reviser le travail économique et social de la Société des Nations recommanda la formation en 1939. Le rapport Bruce a recommandé de ne pas donner à ce Comité, qui traitait en premier lieu de questions diplomatiques, le contrôle exécutif des activités de la Société des Nations, mais de confier celui-ci à un organisme de caractère plus technique. Dans l'Organisation dont nous sommes, cette séparation s'impose. Ce serait une faute grave de la part de notre Conseil que de prendre l'habitude d'assigner des prérogatives particulières à une nation ou à un groupe de nations.

La Charte reconnaît une double fonction au Conseil Economique et Social, celle de faire des recommandations et des études, et celle d'assurer la coordination. Le Conseil n'est pas un organe exécutif dans le vrai sens du mot. Les mesures à prendre pour accomplir la haute tâche fixée par l'article 55 de la Charte—"Ils (les Nations Unies) favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social"—doivent être prises par les gouvernements et par les institutions spécialisées intéressées.

Il est essentiel que, dès le début, le Conseil Economique reste dans son rôle et qu'il n'entreprenne ni ne promette au delà de ses forces et de ses moyens. C'est aux gouvernements qu'il appartient de prendre les mesures propres à atteindre le but proposé. Aucun gouvernement ne doit se récuser ni prétexter l'existence de notre Conseil pour excuser son inaction.

A la vérité, aucun gouvernement ne le tentera. Partout dans le monde, on a conscience de plus en plus fort du devoir de l'Etat de maintenir des conditions économiques et sociales favorables. Les avis peuvent différer sur les méthodes à prendre, notamment entre pays ravagés par la guerre et pays qui ont échappé à la destruction; mais le but reste le même partout. Chaque gouvernement tend à procurer à son peuple le maximum de bien-être économique et social.

Cette identité de but accroît l'importance de notre mission.

Les pays poursuivent leurs fins avec tant d'ardeur qu'il est à craindre que leur politique ne tienne compte des autres peuples. Ce

sera notre mission de coordonner les différentes politiques des Etats Membres de l'Organisation et de faire en sorte que la prospérité d'aucun ne soit atteinte au détriment des autres.

Il nous incombe, par l'entremise de commissions et de comités, de mettre la science et les connaissances modernes à la disposition de tous les peuples du monde. Il nous incombe de fournir aux Etats Membres des Nations Unies les avis techniques qu'ils nous demanderont et de voir à ce que les œuvres qui ne peuvent être réalisées que par une action coopérative entre les nations soient entreprises et menées à bonne fin.

Dans ce but, nous devons concentrer nos efforts dès maintenant sur la création au sein de notre organisation de commissions et de comités comme l'a recommandé la Commission Préparatoire. Nous avons cependant certains doutes au sujet du paragraphe 37, section 4 du chapitre 3, recommandant que la plupart des commissions comprennent une majorité de représentants gouvernementaux hautement qualifiés. Pour la raison indiquée dans le Rapport, nous admettons qu'il faudra que la majorité des membres d'une commission soit formée de hauts fonctionnaires à même d'exercer une certaine influence sur la politique de leur pays. Nous croyons aussi qu'il ne serait pas raisonnable de présenter la candidature d'un fonctionnaire contre le gré de son gouvernement. Mais il nous semble que la plupart des diverses commissions doivent se composer d'experts et non de représentants des gouvernements. Une répartition géographique équitable est nécessaire, mais la compétence personnelle des fonctionnaires doit passer en premier lieu.

Quant à la recommandation de la Commission Préparatoire tendant à ce que ces différentes commissions soient établies au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée Générale, nous croyons qu'il s'agit simplement de la création de ces commissions et non du choix du personnel de ces commissions. En effet, il semble assez difficile pour le Conseil Economique et Social de faire le meilleur choix possible alors qu'il vient seulement d'être constitué.

En ce qui concerne les relations avec les institutions spécialisées, nous estimons que la Commission Préparatoire a accompli un travail sérieux et que ses observations nous seront très précieuses en la matière.

Nous devons éviter une prolifération chaotique qui mènerait à décentralisation du travail des institutions spécialisées.

Nous estimons aussi qu'il ne saurait être question pour l'Organisation des Nations Unies de centraliser toutes les institutions spécialisées au point de les absorber ou de tenter de leur donner des directives précises sur des questions relevant uniquement de leur propre compétence.

D'autre part, il nous paraît d'une importance fondamentale que le Conseil Economique et Social joue un rôle dominant quand il s'agit de la coordination des institutions intergouvernementales qui s'occupent des questions économiques et sociales. Il est indiqué au paragraphe 43, section 5 du chapitre III du Rapport de la Commission Préparatoire que la tâche de coordonner la politique et les activités des institutions spécialisées ne peut être menée à bien que si les membres rendent cette coordination possible. Si les commissions et les institutions spécialisées sont aussi heureuses que le Conseil Economique et Social dans le choix de leur Président, nous n'aurons aucune inquiétude en ce qui concerne le problème de la coordination et de la coopération.

Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'ajouter deux mots: par l'établissement du Conseil Economique et Social, par la négociation de relations avec les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux, c'est un nouveau chapitre que nous ouvrons du long combat mené par le genre humain pour faire servir les ressources matérielles du monde à l'enrichissement et non à la ruine de l'humanité. Nous aurons à vaincre la résistance de certains milieux qui s'opposent à tout changement. Il en est qui, malgré la dure expérience de la période "d'entre deux guerres" tendent à la prospérité dans l'isolement; ils sont prêts à répéter la même erreur. Il en est d'autres qui croient utopique de chercher une solution commune de nos problèmes et que la seule voie réaliste est pour chaque pays de suivre son propre chemin, sa propre politique, sans égard pour les autres. Erreur! Le seul et véritable moyen pour le monde d'arriver au bien-être économique et social, c'est l'entente mutuelle entre les nations. Il importe que nous nous engagions dans cette voie et que nous fassions tout en notre pouvoir pour ne pas nous en écarter. Le Gouvernement canadien promet d'accorder tout son concours au Conseil Economique et Social dans l'accomplissement de sa mission.

## APPENDICE B

### PRINCIPALES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À LA PREMIÈRE PARTIE DE SA PREMIÈRE SESSION (Janvier 10—Février 14, 1946)

#### I

#### RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA DÉCOUVERTE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée Générale des Nations Unies décide de créer une commission dont la composition et les attributions sont fixées ci-après et qui traitera les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes:

##### 1. *Création de la Commission*

L'Assemblée Générale crée par la présente résolution une Commission dont le mandat est fixé à la Section V ci-après.

##### 2. *Relations de la Commission avec les organes des Nations Unies*

a) La Commission adresse ses rapports et ses recommandations au Conseil de Sécurité; ceux-ci sont rendus publics, sauf décision contraire prise par le Conseil de Sécurité dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil de Sécurité transmet ces rapports à l'Assemblée Générale et aux Membres de l'Organisation, ainsi qu'au Conseil Economique et Social et autres organes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

b) En raison de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de Sécurité par la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité donne à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité. Dans cet ordre de questions, la Commission est responsable de ses travaux envers le Conseil de Sécurité.

##### 3. *Composition de la Commission*

La Commission se compose d'un représentant de chacun des Etats représentés au Conseil de Sécurité et d'un représentant du Canada si cet Etat n'est pas membre du Conseil de Sécurité. Chaque représentant à la Commission peut s'entourer d'autant d'assistants qu'il le désire.

#### 4. *Règlement Intérieur*

La Commission dispose du personnel qu'elle juge nécessaire et soumet des recommandations concernant son règlement intérieur au Conseil de Sécurité, qui l'approuve en tant que question de procédure.

#### 5. *Mandat de la Commission*

La Commission procède avec toute la promptitude possible à l'examen du problème sous tous ses aspects et soumet à leur sujet, les recommandations qu'elle juge pouvoir faire. En particulier, la Commission présente des propositions déterminées en vue:

- a) de développer, entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;
- b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;
- c) d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;
- d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

La Commission procède à ses travaux par stades distincts, de façon que le succès obtenu à la fin de chaque stade développe parmi les pays la confiance indispensable avant qu'on ne passe au stade suivant.

La Commission ne doit pas empiéter sur les attributions des autres organes des Nations Unies, mais soumettre des recommandations à l'examen de ces organes en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

## II

### RÉSOLUTION CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RÉTABLISSEMENT

L'Assemblée Générale, pénétrée de l'extrême urgence qu'il y a à prendre, aussitôt que possible, des mesures pour faciliter l'achèvement de l'œuvre de l'ASRNU, étant donné que le Conseil de l'ASRNU estime que les travaux de cette Organisation se termineront le 31 décembre 1946 en Europe et vers mars 1947 en Extrême-Orient,

#### 1. Crée une Commission chargée:

- a) de se mettre en rapport avec les Etats signataires de l'accord instituant l'ASRNU, qui n'ont pas versé ou pris des

dispositions pour verser les contributions supplémentaires à l'ASRNU, conformément aux recommandations de la résolution du Conseil N° 80 d'août 1945, et de les inviter à verser ces contributions le plus rapidement possible;

- b) d'inviter les Membres des Nations Unies qui ne sont pas signataires de l'accord instituant l'ASRNU à adhérer à cette Organisation et à contribuer ainsi à cette grande œuvre humanitaire.

2. Désigne comme Membres de cette Commission les représentants des pays ci-après: Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, URSS, et invite la Commission à commencer ses travaux aussitôt que possible.

3. Invite le Secrétaire Général à chercher à conclure avec le Directeur Général de l'ASRNU des arrangements permettant de soumettre à l'Assemblée Générale des rapports détaillés sur l'œuvre de l'UNRRA et sur les progrès réalisés dans la voie de la restauration économique des pays bénéficiant de l'assistance de l'ASRNU.

### III

#### RÉSOLUTION CONCERNANT LE BLÉ ET LE RIZ

Les dégâts causés par la guerre et la diminution de la production agricole résultant de la pénurie et du déplacement de la main-d'œuvre, de l'enlèvement des animaux de trait, de la pénurie d'engrais et d'autres circonstances encore, dûes aux hostilités, ont provoqué un abaissement sensible dans la production mondiale du blé. En outre, beaucoup de pays, y compris quelques-uns de ceux qui étaient normalement parmi les plus grands producteurs de céréales, ont souffert de grandes sécheresses et n'ont eu, en conséquence, que des récoltes exceptionnellement faibles. De même, la récolte de riz est si mauvaise qu'il y a, dans certaines régions, des risques de famine. Pour la saison prochaine, il est également à craindre que la production de céréales soit insuffisante pour empêcher les populations d'être affamées. Le monde se trouve donc menacé d'une situation de nature à provoquer des souffrances et des pertes de vies humaines et à retarder l'œuvre de reconstruction.

#### *En conséquence l'Assemblée Générale*

1. Demande instamment à tous les Gouvernements et à tous les peuples de prendre d'urgence des mesures énergiques, directement en même temps que par l'intermédiaire des organisations intéressées, pour constituer des réserves de vivres, en ramassant les récoltes chez

les producteurs, en économisant la nourriture et en évitant le gaspillage, et pour assurer, au cours de la campagne prochaine, un rendement maximum aux récoltes.

2. Prend acte des déclarations faites récemment par plusieurs des Nations Unies qui ont l'intention de prendre des mesures en vue de réserver la production de céréales à la consommation humaine et d'accroître la production.

3. Demande à tous les Gouvernements de communiquer des renseignements aussi complets que possible sur leur production et leurs besoins de céréales et sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre aux fins indiquées au paragraphe 1.

4. Prie les organisations internationales s'occupant de l'alimentation et de l'agriculture de communiquer les renseignements détaillés qu'elles peuvent avoir en leur possession sur la situation mondiale au point de vue alimentaire ainsi que sur les perspectives d'avenir et d'intensifier leurs efforts en vue d'obtenir les renseignements les plus complets possibles à ce sujet, en vue d'aider les Gouvernements à fixer leur politique agricole, à court terme et à long terme.

#### IV

##### RÉSOLUTION CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée Générale reconnaissant que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et, reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous, d'autre part:

- a) Décide de renvoyer ce problème au Conseil Economique et Social pour qu'il l'examine à fond, sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session, et fasse rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale;
- b) Recommande au Conseil Economique et Social de créer un Comité spécial chargé de l'examen et de l'élaboration rapide du rapport mentionnés au paragraphe (a); et
- c) Recommande au Conseil Economique et Social de tenir compte, en la matière, des principes suivants:
  - (i) ce problème a une portée et un caractère internationaux;
  - (ii) aucun réfugié ou personne déplacée qui, en toute liberté aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements

fournis par le Gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe (d) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourra être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sauf si le Gouvernement du pays où ils sont établis, a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection.

- (iii) La principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes conformément aux principes énoncés dans le paragraphe (c) (ii) ci-dessus.
- d) Considère qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtiement des criminels de guerre, des quislings et des traîtres conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs.
- e) Considère que les Allemands qui ont été transférés en Allemagne d'autres pays ou qui se sont enfuis vers d'autres pays, devant les troupes alliées, ne tombent pas sous le coup de la présente décision dans la mesure où leur situation pourra être réglée par les forces alliées d'occupation en Allemagne, d'accord avec les Gouvernements des pays respectifs.

## V

### RÉSOLUTION AU SUJET DE LA RECONSTRUCTION DES PAYS MEMBRES DES NATIONS UNIES DÉVASTÉES PAR LA GUERRE

#### *Considérant*

que la guerre d'agression, qui s'est déroulée sur le territoire de nombreux pays membres des Nations Unies, y a provoqué la destruction de vastes régions sur une échelle inconnue jusqu'alors;

que ces nations pacifiques, qui ont subi des dommages aussi considérables, représentent presque la moitié de la population totale du globe;



que ces vastes étendues, qui représentent une grande capacité de consommation, sont virtuellement éliminées du marché international normal, au détriment de l'économie mondiale;

que l'importance de ces destructions entraîne, dans la plupart des cas, un abaissement dangereux du niveau de vie et de l'état sanitaire des populations, une diminution considérable de la capacité de production et parfois l'anéantissement total de l'activité économique normale de ces pays;

qu'il importe, en vue de remédier à ces destructions et de rétablir ainsi l'économie mondiale bouleversée, d'apporter de grandes quantités de biens de capital à ces régions dévastées;

que, dans la plupart des cas, ces reconstructions ne pourraient pas être effectuées avec la célérité et l'efficacité indispensables si les pays intéressés en étaient réduits à leurs propres ressources et à leurs propres possibilités intérieures;

que seule une coopération entière et sincère de toutes les Nations Unies peut fournir la vraie solution de ce grave problème—

*L'Assemblée Générale des Nations Unies:—*

1. Reconnaît que le problème du relèvement total des pays membres des Nations Unies qui ont subi des dommages de guerre importants, présente une gravité et une urgence qui justifient l'octroi d'une priorité toute spéciale parmi les problèmes de l'après-guerre;

2. Décide de procéder à une discussion générale de ce problème au titre du paragraphe 17 de son ordre du jour et de le transmettre pour étude approfondie à la Commission Economique et Financière qui fera ensuite rapport à l'Assemblée Générale;

3. Invite le Conseil Economique et Social à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première session et de la considérer comme une question urgente se posant dans le domaine économique et social, au sens du paragraphe 10 de l'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil proposé par la Commission Préparatoire.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES POPULATIONS NE S'ADMINISTRANT PAS  
ELLES-MÊMES

## I

*Populations ne s'administrant pas elles-mêmes*

L'Organisation des Nations Unies, réunie pour sa première Assemblée Générale, se rend pleinement compte des problèmes et des aspirations politiques des populations qui ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées ici.

Les chapitres XI, XII et XIII de la Charte reconnaissent que les problèmes des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes sont d'une importance vitale pour la paix et le bien-être général de la communauté mondiale.

Par le chapitre XI, tous les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent, comme une tâche sacrée, l'obligation de développer le plus possible le bien-être des habitants de ces territoires. A cet effet, ils acceptent également certaines obligations particulières y compris l'obligation de développer la capacité des peuples dont il s'agit, à s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques.

Par les chapitres XII et XIII, la Charte pourvoit à l'établissement d'un système international de tutelle, dont les buts essentiels sont, entre autres, de développer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires sous tutelle, ainsi que de favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

L'Assemblée Générale regrette que le Conseil de Tutelle ne puisse être créé au cours de cette première partie de sa première session, non qu'elle n'en éprouve pas le désir, mais parce que des accords de tutelle doivent être conclus avant que le Conseil de Tutelle puisse être établi. L'Assemblée Générale exprime l'opinion que tout délai dans l'entrée en vigueur du régime international de tutelle empêche la mise en application des principes du régime de tutelle énoncés dans la Charte et prive les populations des territoires pouvant être placés sous le régime de tutelle, de la possibilité de bénéficier des avantages résultant de cette application.

Afin d'accélérer la conclusion de ces accords et l'établissement du Conseil de Tutelle, la Commission Préparatoire avait recommandé

que l'Assemblée générale invitât ceux des Membres des Nations Unies qui administrent actuellement des territoires sous mandat à prendre, d'accord avec les autres Etats directement intéressés, des mesures d'ordre pratique en vue de l'application de l'article 79 de la Charte.

Sans attendre que la recommandation de la Commission Préparatoire ait été examinée par l'Assemblée Générale, les Membres de l'Organisation qui administrent des territoires sous mandat ont pris l'initiative de faire des déclarations concernant ces territoires.

*En conséquence*

*En ce qui concerne le chapitre XI de la Charte, l'Assemblée Générale:*

1. Attire l'attention sur le fait que les obligations acceptées par tous les Membres de l'Organisation aux termes du chapitre XI de la Charte ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à la constitution du Conseil de Tutelle et sont par conséquent dès maintenant pleinement en vigueur.

2. Invite le Secrétaire Général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, comme prévu à l'article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'article 73 (e) de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

*En ce qui concerne les chapitres XII et XIII de la Charte, L'Assemblée Générale:*

3. Accueille avec satisfaction les déclarations faites par certains Etats administrant des territoires actuellement sous mandat, de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires, et en ce qui concerne la Transjordanie d'établir son indépendance.

4. Invite les Etats qui administrent des territoires en vertu d'un mandat à prendre de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte (qui prévoit la conclusion d'accords sur les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime) en vue de soumettre ces accords pour approbation, de préférence, au plus tard, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale.

*En conclusion, l'Assemblée Générale:*

5. Attend de la réalisation des buts des chapitres XI, XII et XIII qu'elle rende possible l'aboutissement des aspirations politiques, éco-

miques, sociales et culturelles des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.

## II

*Règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle*

L'Assemblée Générale prie le Secrétaire Général de transmettre le "Règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle" (Rapport de la Commission Préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il sera constitué.

## VII

RÉSOLUTION VISANT L'EXTRADITION ET LE CHÂTIMENT  
DES CRIMINELS DE GUERRE

*L'Assemblée Générale*

prenant acte de la déclaration faite à Moscou le 1er novembre 1943 par le Président Roosevelt, le Maréchal Staline et le Premier Ministre M. Churchill, au sujet des atrocités ennemies commises au cours de la guerre, ainsi que de la déclaration faite les 13 janvier et 18 décembre 1942 par un certain nombre de gouvernements alliés sur cette même question,

prenant acte des lois et usages de la guerre établis par la quatrième Convention de La Haye de 1907,

prenant acte de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal Militaire International du 8 août 1945,

convaincue que certains criminels de guerre continuent à se soustraire à la justice sur le territoire de certains États,

*Recommande*

que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays,

*Fait appel*

aux gouvernements des États qui ne sont pas Membres des Nations Unies pour qu'ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces criminels sur leurs territoires respectifs, afin qu'ils soient immédiatement transférés dans les pays où les crimes ont été commis pour y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays.

## VIII

## RÉSOLUTION CONCERNANT L'ESPAGNE

1. L'Assemblée rappelle que la Conférence de San Francisco a adopté une résolution aux termes de laquelle le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre II de la Charte des Nations Unies "ne pourra pas s'appliquer à des Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir".

2. L'Assemblée rappelle que, à la Conférence de Potsdam, les Gouvernements du Royaume Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Soviétique, ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas une demande d'admission aux Nations Unies du présent gouvernement espagnol "lequel, ayant été fondé avec l'appui des Puissances de l'Axe, ne possède pas, en raison de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les Etats agresseurs, les titres nécessaires pour justifier son admission".

3. L'Assemblée Générale, faisant siennes ces deux déclarations, recommande aux Membres des Nations Unies de tenir compte de leur lettre et de leur esprit dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne.

## IX

## RÉSOLUTION SUR LA REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A la suite des demandes émanant de la Fédération Syndicale Mondiale, de la Fédération Américaine du Travail, de l'Alliance Internationale Coopérative et d'autres organisations non gouvernementales tendant à obtenir la participation de leurs représentants aux travaux du Conseil Economique et Social, et conformément à l'Article 71 de la Charte qui prévoit que le Conseil Economique et Social procédera à des consultations appropriées d'organisations non gouvernementales,

*L'Assemblée Générale recommande*

- a) Que le Conseil Economique et Social prenne, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération Syndicale Mondiale de fournir au Conseil Economique et Social sa collaboration à des fins consultatives;
- b) Que le Conseil Economique et Social prenne également, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération Américaine du Travail ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales à caractère na-

tional ou régional, à l'expérience desquelles il jugera nécessaire de faire appel, de fournir au Conseil Economique et Social leur collaboration à des fins consultatives.

## X

RÉSOLUTIONS AU SUJET DU TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS ET  
ACTIVITÉS ET CERTAINS AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

## I

FONCTIONS ET POUVOIRS APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Aux termes de divers traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, la Société des Nations et ses organes exercent ou peuvent être invités à exercer de nombreux pouvoirs et fonctions dont il est ou peut être souhaitable que l'Organisation assure la continuité, après la dissolution de la Société.

Divers Membres de l'Organisation, parties à certains de ces instruments et Membres de la Société des Nations, ont informé l'Assemblée Générale de leur intention de présenter à la prochaine session de l'Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de la Société, pour autant qu'il sera nécessaire, approuveront les mesures envisagées ci-dessous et leur donneront effet

*En conséquence*

1. L'Assemblée Générale se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge.

2. L'Assemblée Générale prend acte que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments sus-mentionnés, approuvent, par la présente résolution, les mesures envisagées ci-après et se déclarent résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il sera nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments.

3. L'Assemblée Générale déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

*A. Fonctions de Secrétariat.*

Aux termes de certains des instruments mentionnés au début de la présente résolution, la Société des Nations s'est engagée, dans

l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés de ces instruments et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties. Ces fonctions comprennent: la réception de nouvelles signatures et instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation; la réception de notifications relatives à l'extension de ces instruments soit aux colonies ou possessions d'une partie, soit aux territoires sur lesquels elle exerce un protectorat ou un mandat; la notification de ces actes aux autres parties et Etats intéressés; la délivrance de copies conformes et la communication des renseignements ou documents que les parties ont pris l'engagement d'échanger entre elles. Toute interruption dans l'accomplissement de ces fonctions serait contraire aux intérêts de toutes les parties. Il y aurait avantage à ce que l'Organisation assumât la garde de ceux de ces instruments relatifs à des activités de la Société des Nations que l'Organisation reprendra probablement.

*En conséquence*

L'Assemblée Générale déclare que l'Organisation est disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations.

*B. Fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique*

Parmi les instruments mentionnés au début de la présente résolution, il en est de caractère technique et non politique qui contiennent des dispositions de fond dont l'application dépend de l'exercice, par la Société des Nations ou par certains de ses organes, de fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments. Certains instruments sont étroitement liés à des activités dont l'Organisation assurera ou pourra assurer la continuation.

Il y a lieu, cependant, d'examiner attentivement la question de savoir quels organes des Nations Unies ou quelles institutions spécialisées reliées à l'Organisation exerceront à l'avenir ces fonctions et pouvoirs dans la mesure où ils seront maintenus.

*En conséquence*

L'Assemblée Générale est disposée, compte tenu des réserves ci-dessus, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs et renvoie la question au Conseil Economique et Social.

*C. Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique*

L'Assemblée Générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

## II

FONCTIONS ET ACTIVITÉS NON POLITIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA SECTION I

1. L'Assemblée Générale invite le Conseil Economique et Social à procéder à un examen d'ensemble des fonctions et activités de caractère non politique précédemment exercées par la Société des Nations, en vue de déterminer celles qui devraient, sous réserve des modifications désirables, être assumées par des organes des Nations Unies ou confiées à des institutions spécialisées reliées à l'Organisation. En attendant l'adoption des mesures qui seraient décidées à la suite de cet examen, le Conseil devrait, dès la dissolution, ou avant la dissolution de la Société, assumer et poursuivre, à titre provisoire, la tâche accomplie précédemment par les sections suivantes de la Société des Nations: les sections économique, financière et du transit, particulièrement en ce qui concerne les travaux de recherche et de statistique; la section d'hygiène, particulièrement en ce qui concerne le service épidémiologique, la section de l'opium et le secrétariat du Comité Central Permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle.

2. L'Assemblée Générale invite le Secrétaire Général à procéder aux arrangements nécessaires pour reprendre et maintenir en activité les services de la bibliothèque et des archives ainsi que pour compléter le Recueil des Traités de la Société des Nations.

3. L'Assemblée est d'avis qu'il serait également souhaitable que le Secrétaire Général engage, pour le travail mentionné aux paragraphes à 1 et 2 ci-dessus, et à des conditions appropriées, tels membres du personnel expérimenté actuellement chargé de ce travail, que le Secrétaire Général estimera bon de choisir.

## III

TRANSFERT DES AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

L'Assemblée Générale, ayant examiné le rapport du comité constitué par la Commission Préparatoire pour discuter et élaborer en commun avec la Commission de Contrôle de la Société des Nations,



un plan pour le transfert des avoirs de la Société des Nations, approuve et le rapport du Comité constitué par la Commission Préparatoire et le plan élaboré en commun soumis par ce Comité.

## IV

## NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION

L'Assemblée Générale approuve la création d'un petit comité de négociation chargé d'assister le Secrétaire général dans la négociation d'autres accords relativement au transfert de certains avoirs existant à Genève ainsi qu'aux locaux du Palais de la Paix de La Haye. Ce Comité se composera d'un représentant que désigneront, si elles le désirent, les délégations de chacun des huit membres qui constituaient précédemment le Comité créé par la Commission Préparatoire: le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Union Soviétique et l'Union Sud-Africaine.

## XI

RÉSOLUTION CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
DES NATIONS UNIES

## I

L'Assemblée Générale approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention aux Membres des Nations Unies, aux fins d'adhésion.

COVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS  
DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée Générale a approuvé la Convention suivante et la propose à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

## ARTICLE I

*Personnalité Juridique*

*Section 1.* L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

## ARTICLE II

*Biens, Fonds et Avoirs*

*Section 2.* L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Section 3.* Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

*Section 4.* Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

*Section 5.* Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- (a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes ou n'importe quelle monnaie;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

*Section 6.* Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

*Section 7.* L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- (a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération

d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

- (b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.
- (c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

*Section 8.* Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### ARTICLE III

##### *Facilités de Communications*

*Section 9.* L'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

*Section 10.* L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### ARTICLE IV

##### *Représentants des Membres*

*Section 11.* Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs

fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunités de toute juridiction;
- (b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- (f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;
- (g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

*Section 12.* En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

*Section 13.* Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

*Section 14.* Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

*Section 15.* Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

*Section 16.* Aux fins du présent article, le terme "représentants" est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### ARTICLE V

##### *Fonctionnaires*

*Section 17.* Le Secrétaire Général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée Générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

*Section 18.* Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

- (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- (b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
- (c) seront exempts de toute obligation relative au service national;
- (d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

- (f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- (g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

*Section 19.* Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire Général et tous les Sous-Secrétaires Généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

*Section 20.* Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire Général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

*Section 21.* L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### *Experts en Missions pour L'Organisation des Nations Unies*

*Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- (b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être

- accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;
- (c) inviolabilité de tous papiers et documents;
  - (d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
  - (e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
  - (f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Section 23.* Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### ARTICLE VII

##### *Laissez-Passer des Nations Unies*

*Section 24.* L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte de dispositions de la Section 25.

*Section 25.* Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

*Section 26.* Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

*Section 27.* Le Secrétaire Général, les Sous-Secrétaires Généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

*Section 28.* Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

#### ARTICLE VIII

##### *Règlement des Différends*

*Section 29.* L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire Général.

*Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### ARTICLE FINAL

*Section 31.* La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*Section 32.* L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

*Section 33.* Le Secrétaire Général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

*Section 34.* Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

*Section 35.* La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Orga-



nisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée Générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

*Section 36.* Le Secrétaire Général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## II

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Assemblée Générale, en vue d'assurer à la Cour Internationale de Justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche, soit dans le pays où le siège de la Cour sera établi, soit dans tout autre pays, invite les membres de la Cour, au cours de la première session de celle-ci, à examiner la question et à communiquer leurs recommandations au Secrétaire Général.

2. L'Assemblée Générale décide que la question des privilèges et immunités de la Cour sera examinée aussitôt que possible après le dépôt de ces recommandations.

3. L'Assemblée Générale recommande que les Membres observant, en ce qui concerne la Cour Internationale de Justice, et jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient intervenues, la réglementation appliquée en la matière pour la Cour Permanente de Justice Internationale.

## III

### L'UNIFICATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT L'ORGANISATION ET LES DIVERSES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'Assemblée Générale estime que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.

Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accom-

plissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE charge le Secrétaire Général d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement.

#### IV

##### ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS AUX TIERS

Il se produit fréquemment des difficultés à la suite d'accidents de la circulation lorsque le conducteur ou le propriétaire de la voiture en cause ne peut être traduit en justice en raison de l'immunité qui le protège.

L'Organisation des Nations Unies entend prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités dont elle jouit en vertu des articles 104 et 105 de la Charte et de la convention générale relative aux privilèges et immunités, qui détermine les modalités d'application de ces articles.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE charge le Secrétaire Général de prendre les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation, ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures, soient dûment assurés contre les accidents aux tiers.

#### V

##### LE MAINTIEN DES DROITS À PENSION DÉJÀ ACQUIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS MEMBRES PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

En vue de faciliter l'engagement, parmi le personnel de l'Organisation, de personnes ayant acquis des droits à pension en qualité de fonctionnaires soit du Gouvernement central d'un Etat Membre, soit d'autres organes subsidiaires ou services administratifs gouvernementaux sur le territoire d'Etats Membres, il convient de prendre des dispositions pour assurer le maintien des droits à pension déjà acquis lorsque ces personnes acceptent un emploi dans l'Organisation, soit par transfert, soit par détachement.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RECOMMANDE, que, après avoir réglé avec le Secrétaire Général les questions de détail indispensables, les gouvernements des Etats Membres prennent les mesures législatives ou administratives nécessaires au maintien desdits droits à pensions."

## APPENDICE C

## DÉLÉGATIONS CANADIENNES

AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE ET À LA  
PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

## I. DÉLÉGATION CANADIENNE AU COMITÉ EXÉCUTIF

*Délégué*

M. L. B. Pearson, O.B.E., Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis (16-29 août 1945).

L'hon. W. F. A. Turgeon, C.R., Ambassadeur du Canada en Belgique (17 septembre-27 octobre 1945).

*Délégué suppléant*

M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures (délégué principal du 30 août au 16 septembre 1945).

*Conseillers*

M. D. V. LePan, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

M. J. W. Holmes, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

## II. DÉLÉGATION CANADIENNE À LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

*Délégué*

M. L. D. Wilgress, Ambassadeur du Canada en U.R.S.S.

*Délégués Suppléants*

L'hon. Sénateur A. K. Hugessen, C.R.,

M. H. W. Winkler, Député,

M. Gordon Graydon, Député,

M. L. P. Picard, Député,

M. S. H. Knowles, Député.

*Conseillers*

M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures,

M. A. F. W. Plumptre, Commission des Prix et du Commerce du Temps de Guerre,

M. T. W. L. MacDermot, Ministère des Affaires Extérieures,

M. E. A. Côté, Ministère des Affaires Extérieures.

*Secrétaire de la Délégation*

M. L. Malania, Ministère des Affaires Extérieures.

*Secrétaire Adjoint*

M. T. L. Carter, Ministère des Affaires Extérieures.

*Chargé d'Administration*

Mlle M. Robertson, Ministère des Affaires Extérieures.

REPRÉSENTATION DANS LES COMMISSIONS DE LA COMMISSION  
PRÉPARATOIRE

*Commission 1. Assemblée Générale.*

M. Picard,

M. Knowles,

Accompagnés par M. Carter.

*Commission 2. Conseil de Sécurité.*

M. Wilgress,

M. Winkler,

Accompagnés par M. Reid.

*Commission 3. Conseil Economique et Social.*

M. Graydon,

M. Knowles,

Accompagnés par M. Plumptre,  
M. MacDermot,  
M. Carter.

*Commission 4. Tutelle.*

M. Winkler,

M. Knowles,

Accompagnés par M. Côté.

*Commission 5. Cour et Questions Juridiques.*

M. le Sénateur Hugessen,

Accompagnés par M. Côté.

*Commission 6. Questions d'Ordre Administratif et Budgétaire.*

M. le Sénateur Hugessen,

Accompagnés par M. Plumptre,  
M. MacDermot.

*Commission 7. Société des Nations.*

M. Knowles,

M. Picard,

Accompagnés par M. Côté.

*Commission 8. Questions Générales et Siège Social.*

M. Wilgress,

M. Winkler,

Accompagnés par M. Reid,  
M. Malania.

*Comité de Coordination.*

M. Escott Reid.

III. DÉLÉGATION CANADIENNE À LA PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE  
SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Délégués*

Le très hon. L.-S. Saint-Laurent, C.P., Député, Ministre de la Justice.

L'hon. J. G. Gardiner, Député, Ministre de l'Agriculture.

L'hon. Paul Martin, Député, Secrétaire d'Etat.

Le très hon. Vincent Massey, Haut-Commissaire du Canada au Royaume-Uni.

M. H. H. Wrong, Sous-Secrétaire d'Etat Associé aux Affaires Extérieures.

*Délégués Suppléants*

M. J. E. Read, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Extérieures.

M. L. D. Wilgress, Ambassadeur du Canada en U.R.S.S.

M. Pierre Dupuy, C.M.G., Ministre du Canada au Pays-Bas.

M. Gordon Graydon, Député.

M. S. H. Knowles, Député.

*Conseillers*

M. Alfred Rive, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

M. L. Rasminsky, Banque du Canada.

M. Escott Reid, Ministère des Affaires Extérieures.

M. C. S. A. Ritchie, Ministère des Affaires Extérieures.

M. G. C. Andrew, Service Canadien de l'Information.

M. J. W. Holmes, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

M. R. A. D. Ford, Ministère des Affaires Extérieures.

M. J. E. Jones, Ministère des Finances.

M. E.-A. Côté, Ministère des Affaires Extérieures.

M. D. V. LePan, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

*Service de Presse*

M. G. C. Andrew, Service Canadian d'Information.

M. Campbell Moodie, Haut-Commissariat du Canada à Londres.

*Secrétaire Général*

M. L. Malania, Ministère des Affaires Extérieures.

*Secrétaire Adjoint*

M. T. L. Carter, Ministère des Affaires Extérieures.

*Chargé d'Administration*

Mlle M. Robertson, Ministère des Affaires Extérieures.

## REPRÉSENTATION DANS LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Commission 1. Questions Politiques et Sécurité*

M. St-Laurent,

M. Wrong,

Accompagnés par M. Reid,  
M. Ritchie,  
M. Holmes.*Commission 2. Questions Economiques et Financières*

M. Martin,

M. Graydon,

Accompagnés par M. Rasminsky,  
M. Rive,  
M. LePan.*Commission 3. Questions Sociales, Humanitaires et de Culture Intellectuelle*

M. Gardiner,

M. Knowles,

Accompagnés par M. Rive,  
M. Andrew,  
M. Ford,  
M. Carter.*Commission 4. Tutelle*

M. Massey,

M. Dupuy,

Accompagnés par M. Holmes,  
M. Côté.*Commission 5. Questions d'Ordre Administratif et Budgétaire*

M. Wilgress,

M. Rasminsky,

Accompagnés par M. Reid,  
M. Jones,  
M. Malania,  
M. Ford.*Commission 6. Questions Juridiques*

M. Read,

M. Dupuy,

Accompagnés par M. Côté,  
M. Carter.

*Commission de la Société des Nations*

M. Wrong,

Accompagné par M. Rive,  
M. Jones.*Commission du Siège Social*

M. Wilgress,

Accompagné par M. Ritchie.

## APPENDICE D

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET MEMBRES DU  
 CONSEIL DE SÉCURITÉ, DU CONSEIL ÉCONOMIQUE  
 ET SOCIAL ET DE LA COUR INTERNATIONALE  
 DE JUSTICE

## I

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Président*

S. E. M. Paul-Henri Spaak (Belgique).

*Vice-Présidents*

Les Chefs des Délégations des pays suivants:

Chine

France

Union Sud-Africaine

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Royaume-Uni

Etats-Unis d'Amérique

Venezuela

*Secrétaire Général*

M. Trygve Lie.

## I. COMMISSIONS PRINCIPALES

*Commission I* (Questions Politiques et Sécurité):

Président: S. E. M. Dmitro Z. Manuisky (République Socialiste  
 Soviétique d'Ukraine).

Vice-Président: S. E. M. Joseph Bech (Luxembourg).

Rapporteur: S. E. M. Homero Viteri Lafronte (Equateur).

*Commission II* (Questions Economiques et Financières):

Président: M. Maclaw Konderski (Pologne).

Vice-Président: L'hon. Pedro Lopez (Commonwealth des Phi-  
 lippines).

Rapporteur: M. Eduardo Del Portillo (Bolivie).

*Commission III* (Questions Sociales, Humanitaires et Culturelles):

Président: Le très hon. Peter Fraser (Nouvelle-Zélande).

Vice-Président: S. E. Lic. Fernando Soto Harrison (Costa-Rica).

Rapporteur: Mme Frieda Dalen (Norvège).



*Commission IV (Tutelle):*

Président: S. E. M. Roberto E. MacEachen (Uruguay).

Vice-Président: S. E. Blatta Ephrem Tewelde Medhen (Ethiopie)

Rapporteur: M. Ivan Kerno (Tchécoslovaquie).

*Commission V (Questions Administratives et Budgétaires):*

Président: S. E. M. Faris Al-Khoury (Syrie).

Vice-Président: M. Ales Bebler (Yougoslavie).

Rapporteur: S. E. M. Thanassis Aghnidès (Grèce).

*Commission VI (Questions Juridiques):*

Président: S. E. M. Roberto Jiménez (Panama).

Vice-Président: S. E. M. Per Federspiel (Danemark).

Rapporteur: M. J. E. Read (Canada).

## II. COMMISSION DE PROCÉDURE

*Commission Générale:*

Le Président de l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents de l'Assemblée Générale.

Les Présidents des six Commissions principales.

*Commission de Vérification des Pouvoirs:*

Président: Danemark.

Membres:

République Socialiste Soviétique Biélorusse.

Chine

France

Haïti

Paraguay

Commonwealth des Philippines

Arabie Séoudite

Turquie.

## III. COMMISSIONS PERMANENTES

*Commission Consultative des Questions Administratives et Budgétaires:*

(Les membres seront choisis au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée Générale).

*Comité des Contributions:**Mandat de trois ans:*

M. J. P. Brigden (Australie)

M. Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)

M. Martinez Cabanas (Mexique)  
M. Nicolai V. Orlov (U.R.S.S.).

*Mandat de deux ans:*

M. M. Baumont (France)  
Sir Cecil Kisch (R.-U.)  
Sayid Nedim el Pachachi (Irak).

*Mandat d'un an:*

M. Paul H. Appleby (E.U.A.)  
M. Chi Chao-ting (Chine)  
M. Pavle Lukin (Yougoslavie).

IV. COMMISSIONS SPÉCIALES

*Commission de la Société des Nations:*

Président: S. E. M. Erik Andreas Colban (Norvège).  
Vice-Président: S. E. Sheikh Hafiz Wahba (Arabie Séoudite).  
Rapporteur: M. H. T. Andrews (Union Sud-Africaine).

*Comité des Bâtiments:*

Président: S. E. M. Eduardo Zuleta Angel (Colombie).  
Vice-Président: S. E. M. L. D. Wilgress (Canada).  
Rapporteur: S. E. M. Nasrollah Entezam (Iran).

V. COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Commission de l'Energie Atomique:*

*Membres permanents:*

Canada  
Chine  
France  
U.R.S.S.  
Royaume-Uni  
Etats-Unis

*Membres non permanents:*

*Mandat de deux ans:*

Australie  
Brésil  
Pologne

*Mandat d'un an:*

Egypte  
Mexique  
Pays-Bas

II

CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Membres permanents:*

Chine  
France  
U.R.S.S.  
Royaume-Uni  
Etats-Unis

*Membres non permanents:*

*Mandat de deux ans:*

Australie  
Brésil  
Pologne

*Mandat d'un an:*

Egypte  
Mexique  
Pays-Bas

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Président:*

L'honorable Dewan Bahadur Sir Ramaswami Mudaliar (Inde).

*Vice-Présidents:*

M. Andrija Stampar (Yougoslavie).

S. E. M. Carlos Lleras Restrepo (Colombie).

*Membres:*

<i>Trois ans</i>	<i>Deux ans</i>	<i>Un an</i>
Belgique	Cuba	Colombie
Canada	Tchécoslovaquie	Grèce
Chili	Inde	Liban
Chine	Norvège	R.S.S. d'Ukraine
France	U.R.S.S.	Etats-Unis
Pérou	Royaume-Uni	Yougoslavie

## COMMISSIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- (i) *Commission des Stupéfiants:* Les représentants du Canada, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la Turquie, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie.
- (ii) *Commission des Droits de l'Homme:* Des spécialistes des pays suivants: Belgique, Chine, France, Inde, Norvège, Pérou, États-Unis, U.R.S.S., Yougoslavie.  
*Sous-Commission des Libertés Civiques de la Femme:* Des spécialistes des pays suivants: Chine, Chili, Danemark, République Dominicaine, France, Inde, Liban, Pologne, U.R.S.S.
- (iii) *Commission des Questions Économiques et de l'Emploi:* Des spécialistes des pays suivants: Belgique, Canada, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Grèce, Royaume-Uni, États-Unis, U.R.S.S.
- (iv) *Commission des Statistiques:* Des spécialistes des pays suivants: Brésil, Chine, États-Unis, France, Inde, Norvège, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S.
- (v) *Commission Temporaire des Questions Sociales:* Des spécialistes des pays suivants: Colombie, Cuba, France, Grèce, Pérou, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

- (vi) *Commission Temporaire des Transports et des Communications*: Des spécialistes des pays suivants: Chili, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

COMITÉS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- (i) *Comité des Relations avec les Institutions Spécialisées*: Le Président du Conseil, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis, France, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.
- (ii) *Comité des Consultations avec les Organisations Non Gouvernementales*: Le Président du Conseil, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Grèce, Liban, Pérou, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S., Yougoslavie.
- (iii) *Comité Technique Préparatoire de la Conférence Internationale sur la Santé Publique*: Des spécialistes des pays suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Mexique, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.
- (iv) *Comité des Réfugiés*: Australie, Belgique, Brésil, R.S.S. Biélorusse, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Dominicaine, R.S.S. d'Ukraine, Royaume-Uni, U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Yougoslavie.
- (v) *Commission Préparatoire de la Conférence Internationale sur le Commerce et l'Embauchage*: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, U.R.S.S., Luxembourg.

IV

MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Mandat de neuf ans:*

- M. Jules Basdevant (France)  
 S. E. M. Jose Gustavo Guerrero (Salvador)  
 Sir Arnold Duncan McNair (R.-U.)  
 M. Alejandro Alvarez (Chili)  
 M. J. Philadelpho de Barros Azevedo (Brésil).

*Mandat de six ans:*

- Lic. Isidro Fabela Alfaro (Mexique)
- M. Helge Klaestad (Norvège)
- M. Charles de Visscher (Belgique)
- M. Green H. Hackworth (E.-U.)
- M. Sergey Borisovich Krylov (U.R.S.S.).

*Mandat de trois ans:*

- M. Miloran Zoricic (Yougoslavie)
- M. John E. Read (Canada)
- M. Bogdan Winiarski (Pologne)
- S. E. M. Abdel Hamid Badawi Pasha (Egypte)
- M. Hsu Mo (Chine).

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20024849 3

DOCS

CA1 EA2 46C01 FRE

Canada. Ministère des affaires  
extérieures

Rapport sur la première partie de  
la première session de l'Assemblée  
générale des Nations unies tenue à  
Londres du 10 janvier